La Chaux-de-Fonds, Jeudi 19 Août 1943 — Cinquante-huitième Année. — N° 33

LA FÉDÉRATION HORLOGÈRE SUISSE

ORGANE OFFICIEL de la CHAMBRE SUISSE DE L'HORLOGERIE, des CHAMBRES DE COMMERCE, des BUREAUX DE CONTRÔLE, des ASSOCIATIONS PATRONALES de l'INFORMATION HORLOGÈRE SUISSE et de la FIDUCIAIRE HORLOGÈRE SUISSE (Fidhor)

ABONNEMENTS : Un an Six mois
Suisse . . . Fr. 17.30 Fr. 8.65
Union postale Fr. 31.— Fr. 15.50
Majoration pour abonnement par la poste
Compte de chèques postaux IV b 426

Paraissant le Jeudi à La Chaux-de-Fonds
LES CONSULATS SUISSES À L'ÉTRANGER REÇOIVENT LE JOURNAL
Responsable de la partie des annonces : Publicitas S. A., Succursale de Neuchâtel

ANNONCES :
suisses 15 centimes le millimètre,
étrangères 20 cts. le millimètre.
Les annonces se paient d'avance.

Organisation du monde et expériences nationales

Les problèmes de l'espace extrême-oriental

Le Japon doit maintenant organiser l'Extrême-Orient.

Ce n'est pas une petite affaire. Il y sera aidé cependant par ceux qui ont poussé à l'occupation: un petit groupe d'entreprises puissantes, les Mitsui, Mitsubishi, Sumitomo et Yasuda, ces « Big four » de l'Est, dont l'influence est manifeste en tous domaines, qui disposent de 40% de la fortune bancaire, contrôlent 80% de l'importation des laines et 40% de toute l'exportation en textiles, en attendant de s'intéresser au reste de la production.

Mais la victoire militaire a coûté cher. Du point de vue financier aussi. L'impôt a dû faire sa grande part. Pour la plupart des habitants, il devient écrasant. Les prix se sont élevés et, avec eux, le coût de l'existence. Déjà avant la deuxième guerre mondiale, le Japonais moyen vivait 20% plus cher qu'après la première.

Toutefois, on doit bien admettre que jusqu'à présent l'Empire du Soleil-Levant s'est assuré une quasi autarcie économique. La seule occupation du Pays des Thaï lui a ouvert des sources précieuses de ravitaillement. Ce sont quatre millions de tonnes de riz que ce pays donnera au Japon. Le caoutchouc siamois couvrirait les besoins du Japon, de même que les mines d'étain. Aux Philippines, les Japonais trouvent des minerais de fer correspondant à 40% de leurs besoins. Dans le Nord-Bornéo, à Tarakan et Balik-Papan, les sources de pétrole répondront à la moitié de la consommation japonaise. Un gros tonnage de caoutchouc prend, de même, le chemin de l'Archipel. La conquête de la Malaisie assure aux Nippons une masse de minerai de fer, de caoutchouc et de zinc. L'étain est surabondant. Les mines sont quatre fois plus importantes que celles du Siam ! Les Insulaires ont mis la main sur le coprah et l'huile de palme. La Birmanie complète cet ensemble. Après la Chine, elle est le plus grand producteur de tungstène du monde. L'exploitation des Indes néerlandaises consolidera encore la position du Japon. Ce dernier possédera, au total, 80% de la production mondiale de caoutchouc, 70% d'étain. La bauxite de Riouw alimentera toute l'industrie nipponne de l'aluminium.

Ceci, en production normale. Dans quelles proportions ces richesses ont-elles été anéanties par leurs précédents possesseurs, au cours de leur retraite ? A ce sujet, les informateurs se contredisent, mais il est évident que le bénéfice des prochaines années sera sensiblement inférieur à celui des exercices passés.

Le Japon aurait atteint ses objectifs: son autarcie et celle de l'Extrême-Orient. La poursuite de la guerre ne répond pas à ses intérêts bien compris. On s'y mettra s'il n'y a pas moyen de faire autrement. En attendant, on doit pouvoir instaurer l'Ordre nouveau, le Shin chitsuijo.

Ce n'est pas d'aujourd'hui que date cette expression. Les dirigeants de la politique japonaise qui l'ont inventée ont, depuis longtemps, cherché à familiariser avec cette formule les populations de l'Asie orientale. Le 12 décembre 1939, le Kô-a-in, organe consultatif suprême pour les affaires d'Extrême-Orient, jugeait à propos de préciser, une fois de plus, les buts de la formule japonaise.

Par Ordre nouveau, il faut entendre l'établissement du Bloc-Asie et le développement d'une nouvelle civilisation en Extrême-Orient. En suivant ce programme, on resserrera les liens économiques et politiques du bloc tripartite nippo-mandchou-chinois. Toutefois, « le Japon devra se garder de toute action visant à l'accaparement monopolisateur et égoïste. Car, avec la Chine, nous voulons réaliser, pour toutes les nations d'Extrême-Orient, un paradis de prospérité ».

Le Japon, en conduisant, en Chine, une « guerre sainte » qui lui coûte d'énormes sacrifices ne se propose ni un agrandissement territorial, ni le paiement d'une indemnité, car « l'écrasement des pays auxquels on impose sa domination est en plein désaccord avec l'esprit de la Voie Impériale ». Le Japon désire, simplement, que la Chine soit un des membres de l'Axe d'Extrême-Orient et qu'elle coopère à l'établissement de l'Ordre nouveau. De son côté, il ne marchandera ni son assistance, ni sa collaboration.

Le Bloc asiatique n'excluera pas l'activité de tierces Puissances, à la condition qu'elle soit juste, conforme au droit national. Il ne se dressera que contre les agressions impérialistes.

Le gouvernement de Tokio veut que se fasse sentir, dans tout l'Extrême-Orient, un renouveau, un « paradis », pour employer le terme japonais. Il faut croire que la Chine n'a pas encore été persuadée, puisque quatre ans se sont écoulés depuis la publication du manifeste et que les hostilités se poursuivent. Or, sans le gouvernement chinois, le Japon ne peut procéder à la liquidation de ce qu'il appelle l'« incident » sino-japonais, laquelle marquera le début du Shin chit suijo.

Les Chinois se refusant à cette collaboration imposée, l'armée japonaise occupe leur pays — un petit tiers cependant — et le gouvernement de Tokio, qui ne peut attendre une manifestation de bonne volonté, ébauche une organisation de son espace. Des représentants du Mandchoukouo, de la Corée et de la Chine du Nord créeront une Union continentale pour la réorganisation de leurs économies. On installe un ministère des Affaires de la Grande-Asie. Parmi ses attributions figurent l'organisation du commerce japonais en Grande-Asie, le développement des ressources naturelles de la région et le recrutement de la main-d'œuvre nécessaire à leur mise en valeur. Fusjiyama, conseiller maritime et président de la Chambre de commerce japonaise, à Tokio, qui a parcouru tout l'Extrême-Orient, déclare que le système japonais de l'économie dirigée est introduit jusque dans les Territoires du Sud.

Mais l'organisation du grand espace n'est pas plutôt esquissée que déjà surgissent les premières difficultés, culturelles et économiques, financières et, surtout, monétaires. Ch. B.

Dans les commissions fédérales

La commission pour la loi sur la durée du travail a enregistré la démission de deux de ses membres: MM. W. Müller, ancien ingénieur en chef aux C. F. F. (division de la traction et des ateliers) et Hunziker, directeur général aux P. T. T. Le Conseil fédéral a désigné comme représentant des C. F. F. au sein de la commission M. Henri Huber, ingénieur en chef à la division de la traction et des ateliers, et M. le Dr Erwin, suppléant de l'ingénieur en chef, comme membre suppléant; le nouveau représentant de l'administration des P. T. T. est M. Ernest Bonjour, chef de l'inspectorat des postes, et M. Hans Huber, 1er chef de section à l'inspectorat des postes, a été désigné comme membre suppléant.

Le Conseil fédéral a nommé membre suppléant de la commission de recours contre les décisions des commissions pénales du département fédéral de l'économie publique M. le Dr Hans Gut, juge cantonal à Oberrieden (Zurich) et M. Ugo Zendralli, avocat à Roveredo.

MEYLAN FILS & Cº

LA CHAUX-DE-FONDS

NICKELAGE
ARGENTAGE
RHODIAGE

MOUVEMENTS
TOUTES
SPÉCIALITÉS

CERCLES
BALANCIERS
BOITES

COMPTEURS
ARTICLES
DE MASSE

Pierres chassées, chatons, bouchons
Empierrage de mouvements simples et compliqués

Albert Steinmann

La Chaux-de-Fonds
Rue Léopold-Robert 109 - Tél. 2.24.59

Seul fabricant des machines à calculer « STIMA » et « TREBLA »
Se charge de la fabrication de tous genres de compteurs et de tous travaux de grande série

---

NUSSLÉ

Fondé en 1844

LA CHAUX-DE-FONDS
Téléphone 2.45.32

Dépt. Fers - Métaux - Outillage
Dépt. Balances automatiques
Dépt. Installations de magasins

Demander notice sur nos meubles
„ **NUSSLÉ - PROFIL** *"*
à tiroirs interchangeables et notre rayonnage mobile
„ **R. P. NUSSLÉ** *"*

PRÉCISION
RENOMMÉE

FABRIQUE DES RESSORTS

ENERGIE

M. BRACHOTTE SAINT-IMIER

QUALITÉ
RÉGULARITÉ

Henri Grandjean

La Chaux-de-Fonds (Suisse)
Téléphone 2.44.73

Transports Internationaux

Expédition d'horlogerie pour tous pays
Transports maritimes
Assurance „Helvetia"

Etuis soignés
pour montres soignées

Demandez notre riche collection
d'étuis classiques et fantaisie

J. LANGENBACH S. A., LENZBOURG

Spécialistes du Cartonnage chic **(Argovie)**

Schindler & Liechti

G. m. b. H.

Fabrique de fraises

Spécialité : Fraises pour pignons et roues à profil constant et théoriquement juste.

Téléphone 37.57

BIENNE
Chemin du Coteau, 25

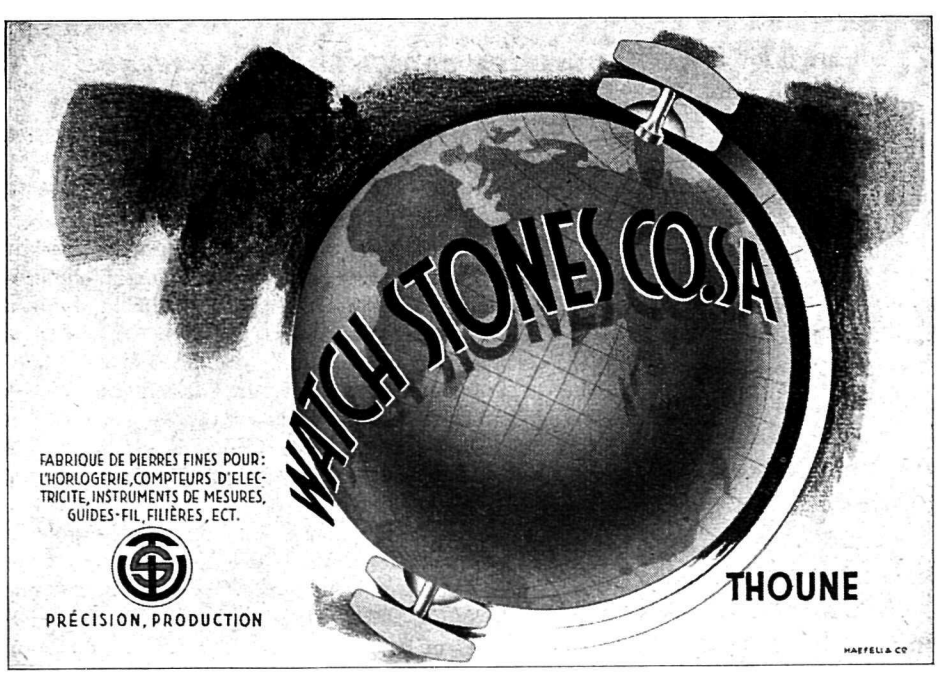

FABRIQUE DE FOURNITURES D'HORLOGERIE

HERMANN KONRAD S.A.

LA CONDEMINE **MOUTIER** LA CONDEMINE

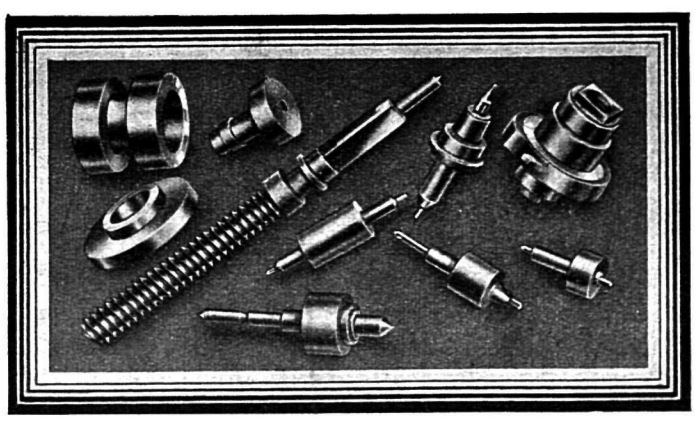

SPÉCIALITÉS : ARBRES DE BARILLET FINIS - AXES DE BALANCIER FIVOTÉS
TIGES REMONTOIR AVEC CARRÉ FRAISÉ

L'assainissement des C. F. F., question actuelle

Nos chemins de fer fédéraux font actuellement de très bonnes affaires. (Le compte de profits et pertes de 1941 présente un excédent de recettes de 18,7 millions, celui de 1942 un excédent de recettes de 2,5 millions). Mais cette situation favorable ne saurait durer; elle a uniquement pour cause les événements internationaux et, dès que, par exemple, la concurrence de l'auto pourra se faire sentir à nouveau, il est plus que probable que l'ère des bénéfices sera close pour les C. F. F., qui recommenceront comme par le passé à accumuler les déficits. C'est pourquoi nos autorités fédérales ont estimé opportun de reprendre l'examen des problèmes posés par nos chemins de fer et de profiter des conjonctures favorables actuelles pour assainir leurs finances.

Il n'est pas inutile de rappeler à ce sujet que le 24 novembre 1936, le Conseil fédéral avait présenté aux Chambres fédérales un projet de loi sur les C. F. F. prévoyant un assainissement et une certaine réorganisation. Ce projet qui n'a pas abouti jusqu'ici suscita de fortes oppositions, car les réorganisations qu'il envisageait paraissaient insuffisantes et beaucoup de spécialistes de questions ferroviaires se refusaient d'admettre que la situation financière des C. F. F. fût assainie, c'est-à-dire que les dettes de cet organisme fussent reprises par la Confédération, sans qu'**une réforme fondamentale** de son organisation fût en même temps réalisée. Cette organisation est en effet des plus compliquée; les compétences des divers organes directeurs (Département fédéral des chemins de fer, Assemblée fédérale, conseil d'administration, direction générale) sont si mal réparties que le Conseil fédéral lui-même était obligé de reconnaître, dans son message à l'appui du projet de loi du 24 novembre 1936, que l'autorité suprême sur les C. F. F. n'appartenait à personne.

Ces mêmes questions vont se poser au moment de la discussion du projet annoncé par M. Celio. Ce projet ne semble traiter que de la question de l'**assainissement financier.** (Il s'agirait pour la Confédération d'une reprise de dette s'élevant de 1500 à 1700 millions.) Jusqu'ici, personne dans les milieux officiels n'a prononcé le mot de réorganisation. Bien entendu, le texte exact du projet n'a pas été encore divulgué; il n'est probablement pas encore définitivement rédigé à l'heure qu'il est. Il est hautement souhaitable **qu'il propose la réorganisation** de notre grande régie fédérale. Cette réorganisation est désirée par une grande partie du peuple suisse qui, pour l'instant, ne comprend pas très bien les raisons de la prochaine augmentation des tarifs, annoncée comme probable par le chef du Département fédéral des postes et chemins de fer. L'assainissement seul rencontrera les mêmes adversaires que le projet amendé en 1936. Ils feront valoir que si les C. F. F. ne sont pas réorganisés, la situation financière assainie dans laquelle ils se trouveront ne pourra se prolonger. En effet, dès que les conditions seront redevenues normales, ils recommenceront à être une entreprise déficitaire et, dans quelques années, ils se trouveront immanquablement devant les mêmes difficultés qu'actuellement.

L'assainissement des C. F. F. n'est donc qu'une partie du grand problème de leur réorganisation. Cette réorganisation doit avoir pour effet de soustraire nos chemins de fer aux influences politiques et de mettre fin à la confusion des pouvoirs, caractéristique du système actuel.

L'évolution des échanges franco-suisses de 1913 à 1939

Dans tous les pays on se préoccupe actuellement de prévoir les conditions dans lesquelles le commerce international se rétablira après la guerre. Pour cela, il est utile d'observer le cours des échanges dans le passé et d'en dégager certaines lois d'évolution. Une étude faite par la « Revue Economique Franco-Suisse », dans son numéro de juin 1943, est très intéressante à cet égard, car elle permet de mettre en évidence les facteurs qui ont exercé la plus grande influence sur le commerce franco-suisse de 1913 à 1939: modifications territoriales, dévastation de l'appareil de la production, fixation des cours des changes, cycle économique, etc.

Dans le même numéro l'attention des industriels et des commerçants sera retenue par une circulaire sur le régime du transport des marchandises entre la France et la Suisse ainsi que par un article sur l'application du Statut légal français des représentants de commerce.

Trafic des paiements avec l'étranger

Echanges commerciaux et règlement des paiements entre la Confédération suisse et la République turque

Les négociations économiques turco-suisses, qui furent entamées à Berne il y a quelques semaines, viennent de se terminer. Elles ont abouti à la conclusion, en date du 4 août 1943, d'un nouvel accord concernant les échanges commerciaux et le règlement des paiements entre les deux pays, qui a été signé au nom du Conseil fédéral par M. Jean Ebrard, délégué aux accords commerciaux, et au nom du gouvernement turc par M. Burhan Zihni Sanus, président de la commission des accords commerciaux et financiers. Sous réserve de son approbation par les deux gouvernements, le nouvel accord entrera en vigueur le 1er septembre 1943 et aura une durée de validité d'un an à partir de cette date.

Vu la situation internationale, aucune modification importante n'a été apportée au régime des échanges commerciaux et des paiements déjà en application, qui prévoit la possibilité d'effectuer des opérations de compensation privée ou des règlements en devises libres entre les deux pays.

Le nouvel accord fixe, cependant, en principe, quelles catégories de matières premières turques pourront être obtenues en compensation privée contre des machines suisses. Cette innovation vise à écarter certaines difficultés de compensation rencontrées précédemment par les exportateurs suisses de machines.

Le service de la dette publique turque en Suisse, ainsi que le transfert de certaines créances financières suisses de caractère privé s'opérera, comme précédemment, au moyen d'importations en Suisse de marchandises turques déterminées.

Le service des paiements hispano-suisse

En exécution de l'accord conclu le 11 juin 1943 avec l'Espagne au sujet des créances financières et des paiements relevant du domaine de l'assurance, le Conseil fédéral a pris mercredi un nouvel arrêté concernant le service des paiements avec ce pays. Cet arrêté, qui remplace ceux des 14 juillet et 22 juillet 1936 et celui du 29 mars 1940, entrera en vigueur le 12 août 1943. Nous le publierons dans notre prochain numéro.

Transports maritimes suisses

(Communication nº 24 de l'Office de guerre pour les transports, du 16 août 1943)

Exportation

Lisbonne—Philadelphie:

s/s « Hélène Kulukundis » XX, départ de Lisbonne le 7 août 1943.

Gênes—Lisbonne:

s/s « St-Cergue » XIII, mise en charge à Gênes le 16 août 1943.

s/s « Chasseral » XI, mise en charge à Gênes au début de septembre 1943.

IMPRIMEURS: HAEFELI & Cº, LA CHAUX-DE-FONDS

Entreprises horlogères

La Chancellerie d'Etat nous communique:

Nous attirons l'attention de nos lecteurs sur l'obligation de l'inscription des entreprises horlogères dans le registre tenu par la section de l'industrie horlogère du Secrétariat général du département fédéral de l'Economie publique à Berne. Cette inscription est obligatoire pour tous les employeurs de cette industrie et doit être faite dans le plus bref délai, ainsi que le précisent les annonces officielles du département cantonal de l'Industrie.

Recettes douanières

En juillet 1943, les recettes douanières se sont élevées à 8,4 millions de francs, soit 4 millions de moins qu'en juillet 1942. Ce nouveau recul considérable provient des entraves persistantes (blocus) apportées à notre approvisionnement dans les pays d'outre-mer, ainsi que des opérations militaires.

Pendant les mois de janvier à juillet 1943, les recettes douanières ont atteint 84 millions de francs. Comparativement au produit de 88,6 millions enregistré pour les sept premiers mois de 1942, elles ont donc fléchi de 4,6 millions.

Avis de l'Information Horlogère Suisse

LA CHAUX-DE-FONDS
Rue Léopold-Robert 42

Appel aux créanciers

Les créanciers de la maison

Carlos S. Philips, Guayaquil (Equateur),

dont le titulaire est décédé sont priés de nous remettre le relevé de leur compte en triple, pour que nous puissions sauvegarder leurs intérêts.

Correspondance commerciale avec la France occupée

Utilisez notre service de correspondance commerciale qui facilite vos rapports avec les maisons françaises de la branche horlogère.

IMPORTANTE FABRIQUE D'HORLOGERIE DU JURA BERNOIS

produisant des montres ancre de toutes grandeurs, en bonne qualité courante et soignée, ainsi que des chronographes compteur bracelets, pourrait encore entreprendre fabrication de montres et mouvements terminés. Livraisons rapides. Marchandises livrables en Suisse. Pas de contingent disponible pour l'exportation. Faire offres sous chiffre P 4688 J, à Publicitas Saint-Imier.

Abonnez-vous à

LA FÉDÉRATION HORLOGÈRE SUISSE

Rédacteur responsable de la partie publicitaire: Publicitas S. A., Neuchâtel.

Editeur: La Fédération Horlogère Suisse S. A., La Chaux-de-Fonds

Imprimeurs: Haefeli & Co., La Chaux-de-Fonds.

Rédacteur responsable de la partie rédactionnelle: La Fédération Horlogère Suisse S. A., La Chaux-de-Fonds.

Fournitures de bureau
TIMBRES CAOUTCHOUC
Vve C. LUTHY
LA CHAUX-DE-FONDS

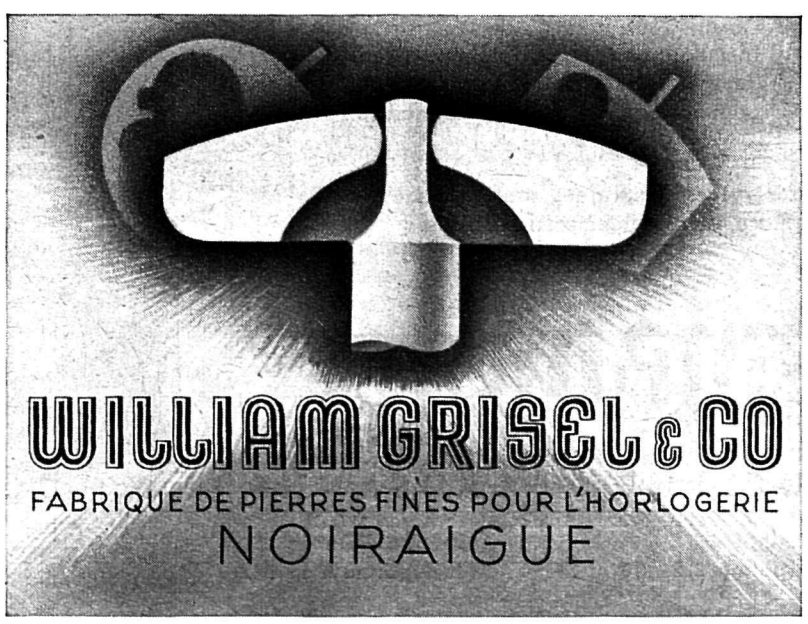

WEBER FRÈRES

SAINT-IMIER TÉLÉPHONE 1.51

Fabrique de contre-pivots en tous genres

EMBOUTISSAGE DE COQUERETS ET PLAQUES — SPÉCIALITÉ ACIER

Hnn Patthey Fils, Le Locle

Rue du Midi 19 - Téléphone 5.17.15 *Maison fondée en 1927*

Travail extra soigné et garanti irréprochable
Compte de chèques postaux IV B 187

Gravure à la machine

sur mouvements - coqs - cuvettes - rochets

Travail en grandes séries

Gravure sur jauges, sur acier et sur acier trempé

ÉTAMPES ET DÉCOUPAGES SOIGNÉS
pour l'horlogerie et l'électricité

CH. BAERTSCHI

Mécanicien, Faiseur d'étampes
Maison fondée en 1899

ST-IMIER
Rue du Soleil 7
Téléphone 41

Tous genres de découpages - Toutes séries

Spécialités:
Barettes - Masses
Tirettes avec plots emboutés
Pièces repassées
Anglages
Rondelles pr taillages

Travail consciencieux
Prix modérés

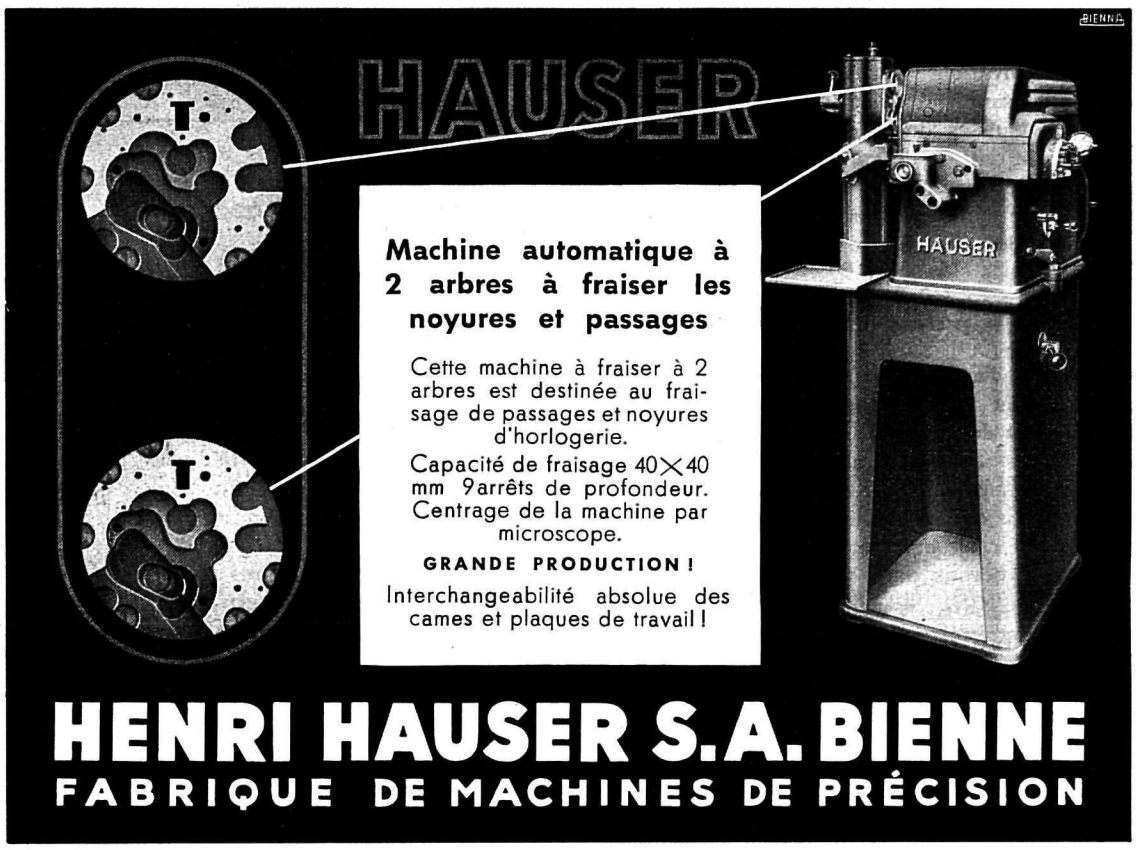

Machine automatique à 2 arbres à fraiser les noyures et passages

Cette machine à fraiser à 2 arbres est destinée au fraisage de passages et noyures d'horlogerie.
Capacité de fraisage 40×40 mm 9arrêts de profondeur. Centrage de la machine par microscope.

GRANDE PRODUCTION !

Interchangeabilité absolue des cames et plaques de travail !

HENRI HAUSER S.A. BIENNE

FABRIQUE DE MACHINES DE PRÉCISION

A. MAEDER-LESCHOT

FABRIQUE DE BOÎTES
BIENNE

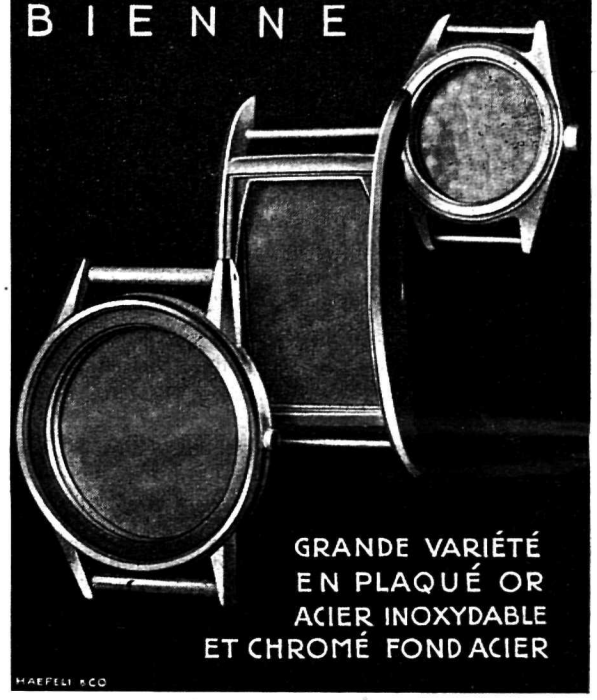

GRANDE VARIÉTÉ
EN PLAQUÉ OR
ACIER INOXYDABLE
ET CHROMÉ FOND ACIER

HAEFELI & CO

FRIGORREX

vous offre ses spécialités :

Armoires et installations frigorifiques à basses températures (jusqu'à - 60° C) pour laboratoires d'essais et d'observation.

Installations de conditionnement d'air (température et humidité constante) pour locaux de jaugeage et mesure.

Nos services techniques sont à même de résoudre tout problème frigorifique.

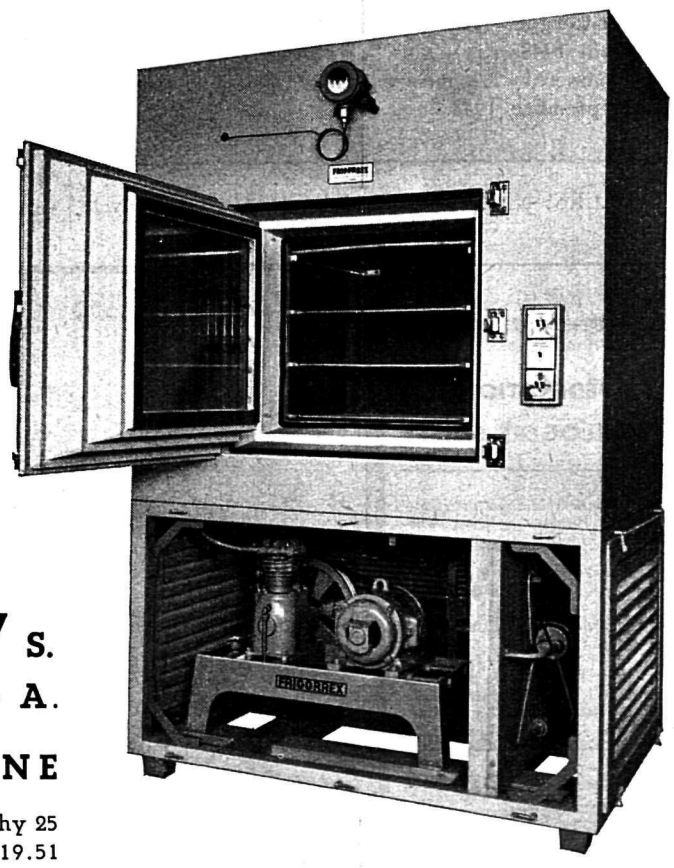

FRIGORREX S. A.

LUCERNE
Bärenhof
Téléphone 2.22.08

LAUSANNE
Avenue d'Ouchy 25
Téléphone 3.19.51

FABR. DE BOITES DE MONTRES

Georges Ruedin

Succ. de Jaquet et Ruedin
BASSECOURT

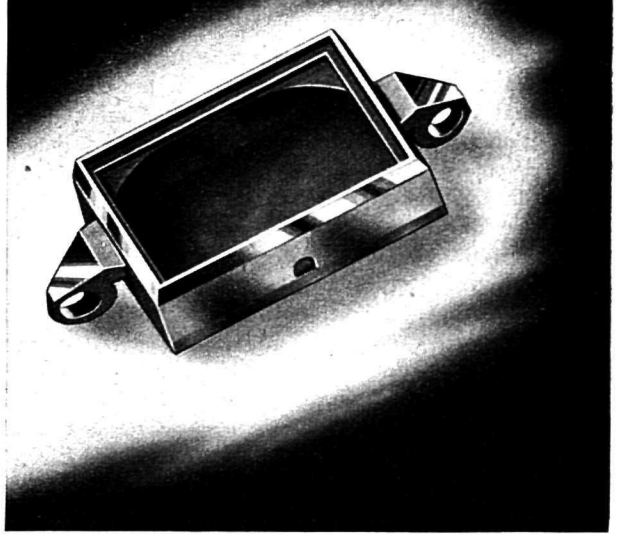

Ordonnances fédérales

Ordonnance nº 28 du Département fédéral de l'économie publique concernant le coût de la vie et les mesures destinées à protéger le marché

(Caisse de compensation des prix des métaux précieux)

(Du 9 août 1943)

Le Département fédéral de l'économie publique, vu l'arrêté du Conseil fédéral du 1er septembre 1939 concernant le coût de la vie et les mesures destinées à protéger le marché, arrête:

Article premier. Aux fins d'égaliser les prix de vente des métaux précieux et de contribuer à la couverture des risques d'importation non assurables, une « caisse de compensation des prix des métaux précieux » est instituée auprès de la Section des métaux de l'Office de guerre pour l'industrie et le travail (appelée ci-après « section »).

Art. 2. La section, d'entente avec le Service fédéral du contrôle des prix, désigne:

a) les débiteurs de la redevance à la caisse de compensation;
b) les métaux précieux assujettis à la redevance;
c) les cas dans lesquels la redevance est perçue;
d) le montant et l'échéance de la redevance et les modalités de la taxation;
e) les cas dans lesquels des subsides sont versés par la caisse de compensation et la procédure à suivre dans ces cas.

Les paiements arriérés seront frappés d'un intérêt de 5 %.

Art. 3. Les frais d'administration de la caisse, y compris les frais occasionnés par les enquêtes ou contrôles nécessaires, sont couverts par l'avoir de la caisse.

Art. 4. Les fonds réunis jusqu'à présent, en application des instructions du Service fédéral du contrôle des prix, aux fins d'égaliser les prix des métaux précieux, sont versés dans la caisse de compensation des prix des métaux précieux.

Art. 5. La section est autorisée à ordonner les mesures de contrôle nécessaires, à procéder à des enquêtes, ainsi qu'à astreindre les personnes et entreprises intéressées à tenir des contrôles et des livres, à présenter des rapports et à produire des pièces justificatives originales.

Art. 6. Chacun est tenu de fournir aux services chargés des contrôles tous renseignements utiles et, sur demande, les pièces à l'appui.

Les agents du contrôle ont le droit, en tant que cela est nécessaire à l'accomplissement de leur tâche, de pénétrer dans les locaux de fabrication, d'entrepôt et de commerce, etc., d'exiger la production de pièces justificatives et de s'en assurer, au besoin, la conservation, de même que d'interroger les personnes pouvant fournir des renseignements. Les cantons sont tenus, en cas de besoin, de faire seconder les agents du contrôle par les organes de la police.

Lors de contraventions à la présente ordonnance, aux dispositions d'exécution et aux décisions d'espèce qui s'y réfèrent, ainsi que dans les cas où, par leur attitude, les intéressés ont donné lieu à une enquête, les frais seront supportés par les personnes ou entreprises fautives.

Art. 7. Les agents du contrôle ont l'obligation de garder le secret sur toutes les constatations faites au cours de leurs enquêtes.

Est réservé le droit d'en référer à l'autorité compétente.

Art. 8. Les infractions à la présente ordonnance, aux prescriptions d'exécution et aux décisions d'espèce seront réprimées conformément à l'arrêté du Conseil fédéral du 24 décembre 1941 aggravant les dispositions pénales en matière d'économie de guerre et les adaptant au Code pénal suisse.

Art. 9. La présente ordonnance entre en vigueur le 12 août 1943.

La section est chargée de son exécution et édicte, d'entente avec le Service fédéral du contrôle des prix, les dispositions d'application nécessaires.

Ordonnance nº 29

(Prix du « boart »)

(Du 9 août 1943)

Le Département fédéral de l'économie publique, vu l'arrêté du Conseil fédéral du 1er septembre 1939 concernant le coût de la vie et les mesures destinées à protéger le marché, arrête:

Article premier. Le « boart », les éclats et la poudre diamantaire servant à la fabrication de la pierre d'horlogerie pourront être vendus avec un bénéfice ne dépassant pas 6 pour cent calculé sur le prix coûtant, mais au maximum à 60 francs le carat pour le «boart» et les éclats et 45 francs le carat pour la poudre diamantaire, y compris la taxe de 2 francs destinée au fonds commun créé par la Section des métaux (groupe métaux précieux et diamants industriels) de l'Office de guerre pour l'industrie et le travail.

Il est interdit de vendre ou d'acheter du «boart», des éclats ou de la poudre diamantaire à un prix dépassant les limites fixées au premier alinéa.

Art. 2. Les dispositions de l'ordonnance nº 9 de l'Office de guerre pour l'industrie et le travail, du 9 juin 1942, sur le commerce des diamants industriels sont réservées.

Art. 3. Les contrevenants aux dispositions de la présente ordonnance sont passibles des sanctions prévues par l'arrêté du Conseil fédéral du 24 décembre 1941 aggravant les dispositions pénales en matière d'économie de guerre et les adaptant au Code pénal suisse.

Art. 4. La présente ordonnance entre en vigueur le 12 août 1943. Elle abroge l'ordonnance nº 22 du même nom, du 18 février 1943.

Instructions nº 25

de la Section des métaux de l'Office de guerre pour l'industrie et le travail concernant la caisse de compensation des prix de l'argent

(Du 9 août 1943)

La Section des métaux de l'Office de guerre pour l'industrie et le travail, vu l'ordonnance nº 28 du Département fédéral de l'économie publique concernant le coût de la vie et les mesures destinées à protéger le marché (caisse de compensation des prix des métaux précieux), du 9 août 1943, promulgue les instructions ci-après:

Article premier. Sont astreints à la compensation des prix:

a) les marchands d'argent pour toute livraison d'argent;
b) les personnes ou entreprises qui seraient exceptionnellement autorisées par la Section des métaux (appelée ci-après « section ») à livrer directement de l'argent à un consommateur.

Art. 2. Des montants ne seront versés au profit de la caisse que sur les livraisons et acquisitions d'argent non ouvré.

Art. 3. Le montant de la taxe due est fixé de cas en cas par la section, d'entente avec le Service fédéral du contrôle des prix, lors des attributions d'argent aux marchands.

La section se réserve le droit d'accorder, d'entente avec le Service fédéral du contrôle des prix, des dérogations au paiement de la taxe.

Art. 4. Les marchands d'argent ainsi que les personnes et entreprises désignées à l'article premier b sont en outre tenus de verser à la caisse de compensation la différence entre le prix de revient effectif et le prix officiel (différence de prix).

Dans le calcul de la différence, il sera tenu compte de la marge de bénéfice reconnue aux marchands d'argent.

Art. 5. Les taxes de compensation et les différences de prix doivent être versées au Service fédéral de caisse et de comptabilité, compte de chèque postal nº III 520, compte nº 5.520.762.3, dans les 30 jours qui suivent celui de la livraison d'argent.

Art. 6. Quiconque revendique un subside de la caisse de compensation doit présenter à la section une demande écrite et motivée.

Le subside accordé sera, en règle, égal à la différence entre le prix de revient effectif et le prix officiel.

Les importateurs doivent demander, avant la conclusion d'un achat, une assurance écrite de compensation.

Des assurances de compensation ne seront données ou de versements effectués par la section qu'après entente avec le Service fédéral du contrôle des prix.

Art. 7. Les personnes ou entreprises soumises au paiement de la taxe ou au versement des différences de prix doivent tenir un contrôle précis de leurs livraisons et acquisitions. Ce contrôle indiquera notamment:

a) les stocks d'argent à la fin de chaque mois;
b) les acquisitions avec mention de: la date d'acquisition, le nom du fournisseur, la quantité acquise, la désignation exacte de la marchandise, le prix d'achat par kilo, le montant total de la facture;
c) les livraisons avec mention de: la date de livraison, le nom de l'acquéreur, la quantité livrée, la désignation exacte de la marchandise, le prix de vente par kilo, le montant total de la facture.

Art. 8. Celui qui contrevient aux présentes instructions sera puni selon l'arrêté du Conseil fédéral du 24 décembre 1941 aggravant les dispositions pénales en matière d'économie de guerre et les adaptant au Code pénal suisse.

Art. 9. Les présentes instructions entrent en vigueur le 12 août 1943.

Instructions nº 26

de la Section des métaux de l'Office de guerre pour l'industrie et le travail concernant les caisses de compensation des prix du platine

(Du 9 août 1943)

La Section des métaux de l'Office de guerre pour l'industrie et le travail, vu l'ordonnance nº 28 du Département fédéral de l'économie publique concernant le coût de la vie et les mesures destinées à protéger le marché (caisse de compensation des prix des métaux précieux), du 9 août 1943, promulgue les instructions ci-après:

Article premier. Sont astreints à la compensation des prix:

a) les marchands autorisés de platine pour toute livraison de platine;
b) les personnes ou entreprises qui seraient exceptionnellement autorisées par la Section des métaux (appelée ci-après « section ») à livrer directement du platine à un consommateur.

Sont considérés comme marchands autorisés ceux qui ont été désignés comme tels conformément à l'article 2 de l'ordonnance nº 5 M de l'Office de guerre pour l'industrie et le travail sur l'approvisionnement du pays en métaux (utilisation du platine), du 2 décembre 1941.

Art. 2. Des montants ne seront versés au profit de la caisse que sur les livraisons et acquisitions de platine non ouvré.

Art. 3. La taxe de compensation est fixée à 1000 francs par kilo de platine.

La section se réserve le droit, d'entente avec le Service fédéral du contrôle des prix, de modifier en tout temps le montant de cette taxe et d'accorder des dérogations au paiement de cette dernière.

Art. 4. Les marchands autorisés ainsi que les personnes et entreprises désignées à l'article 1er b sont en outre tenus de verser à la caisse de compensation la différence entre le prix de revient effectif et le prix officiel (différence de prix).

Dans le calcul de la différence, il sera tenu compte de la marge de bénéfice reconnue aux marchands autorisés.

Art. 5. Les taxes de compensation et les différences de prix doivent être versées au Service fédéral de caisse et de comptabilité, compte de chèques postal nº III 520, compte nº 5.520.762.3, dans les 30 jours qui suivent celui de la livraison de platine.

Art. 6. Quiconque revendique un subside de la caisse de compensation doit présenter à la section une demande écrite et motivée.

Le subside accordé sera, en règle, égal à la différence entre le prix de revient effectif et le prix officiel.

Les importateurs doivent demander, avant la conclusion d'un achat, une assurance écrite de compensation.

Des assurances de compensation ne seront données ou de versements effectués par la section qu'après entente avec le Service fédéral du contrôle des prix.

Art. 7. Les personnes ou entreprises soumises au paiement de la taxe ou au versement des différences de prix doivent tenir un contrôle précis de leurs livraisons et acquisitions. Ce contrôle indiquera notamment:

a) les stocks de platine à la fin de chaque mois;
b) les acquisitions avec mention de: la date d'acquisition, le nom du fournisseur, la quantité acquise, la désignation exacte de la marchandise, le prix d'achat par kilo, le montant total de la facture;
c) les livraisons avec mention de: la date de livraison, le nom de l'acquéreur, la quantité livrée, la désignation exacte de la marchandise, le prix de vente par kilo, le montant total de la facture.

Art. 8. Celui qui contrevient aux présentes instructions sera puni selon l'arrêté du Conseil fédéral du 24 décembre 1941 aggravant les dispositions pénales en matière d'économie de guerre et les adaptant au Code pénal suisse.

Art. 9. Les présentes instructions entrent en vigueur le 12 août 1943.

Pour le **NETTOYAGE** de vos

Déchets de coton, chiffons et torchons industriels usagés

adressez-vous à la maison disposant d'une longue expérience et vous garantissant un travail prompt, soigné et avantageux.

Frédéric Schmid & Cie, Suhr

Blanchisserie industrielle (Argovie)
(maison autorisée)

Commerçant, 28 ans, connaissance parfaite des langues française, allemande et anglaise, possédant bonne instruction générale, plusieurs années de pratique étrangère, bon vendeur et organisateur, désirant améliorer sa situation actuelle,

CHERCHE POSTE DE CONFIANCE

Faire offres sous chiffre P 10475 N, à Publicitas La Chaux-de-Fonds.

HUILE DE PIEDS DE BŒUF

FILTRÉE

ALBERT ERB & Cie, BALE 18

TÉLÉPHONE 2.24.19

On cherche quelques grosses

montres étanches 8 3/4 "

seconde au centre. Boîtes fonds acier, barettes à ressorts. Payement comptant. Faire offres sous chiffre L 5923 Q, à Publicitas Bâle.

Boîtes étanches

Chef de fabrication, ayant de longues années d'expérience dans la fabrication de la boîte étanche et fantaisie, or et acier, connaissant la soudeuse électrique et les procédés les plus modernes de fabrication, à même de diriger nombreux personnel, cherche

association

ou éventuellement changement de situation, pour date à convenir. Adresser offres sous chiffre P 4611 J, à Publicitas Saint-Imier.

On demande pour entrée de suite ou époque à convenir

un bon horloger

visiteur-retoucheur. Offres avec copies de certificats, références et prétentions, sous chiffre K 5922 Q, à Publicitas Bâle.

INDUSTRIE HORLOGÈRE

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du Département fédéral de l'Economie publique, du 22 juin 1943, concernant le registre des entreprises horlogères, tous les employeurs de l'industrie horlogère ont l'obligation de se faire inscrire dans le rôle tenu par la section de l'industrie horlogère du Secrétariat général du Département fédéral de l'Economie publique, Hirschengraben 2, à Berne, au moyen d'une formule « Demande d'inscription » qui leur sera adressée par leur association professionnelle.

Les employeurs qui n'ont pas reçu cette formule de leur groupement et ceux qui ne font partie d'aucune association peuvent la demander :

Pour le Locle, à l'Office du travail du Locle, guichet nº 15. Pour La Chaux-de-Fonds, à l'Office du travail de La Chaux-de-Fonds, et, pour toutes les autres localités du canton, au Département de l'Industrie, à Neuchâtel.

La demande d'inscription, remplie et signée, doit être envoyée à l'autorité fédérale désignée, jusqu'au 15 septembre 1943 au plus tard.

Neuchâtel, 28 juillet 1943.

DÉPARTEMENT DE L'INDUSTRIE

Industriels cherchent à reprendre

FABRIQUE D'HORLOGERIE

CONVENTIONNELLE

Association pas exclue. Ecrire sous chiffre P 10478 N, à Publicitas La Chaux-de-Fonds.

ATELIER DE MÉCANIQUE

entreprendrait tous travaux d'étampes d'horlogerie et industriels, ainsi que découpages, emboutissages, articles de masses. Ecrire sous chiffre P 10476 N, à Publicitas La Chaux-de-Fonds.

La F. H. S. est lue dans tous les pays du monde.

PIERRES FINES

A vendre 2 millions de préparages rubis rouge vérifiés et visités. Offres sous chiffre 5870, à Publicitas Locarno.

Plomben
aller Art
PETITPIERRE & GRISEL
NEUCHATEL

A vendre

chronographes 13 3/4 ", 17 rubis, boîtes or 18 ct. 10 grs. Offres sous chiffre P 3394 N, à Publicitas Neuchâtel.

PIERRES

pour rhabillages, tous genres sont demandées. Offres à

M. DONZÉ & FILS
Neuveville

DÉCOLLETEUSE

Beldi en parfait état, et fraiseuse d'établi à vendre.

ALBERT COSENDAI
Lausanne, bd Grancy 8

BRÉSIL

Voyageur, connaissant la vente d'horlogerie, prendrait la représentation de fabriques d'horlogerie pour ce pays, où il se rend incessamment. Offres sous chiffre Y 22235 U, à Publicitas Bienne.

NOTZ & CO. S.A.
BIENNE

ACIER
SANDVIK

Nous cherchons

TERMINEURS

qualifiés pour terminages 10 1/2 à 12", seconde au centre, étanches, incabloc. Seuls ateliers avec grande production peuvent être pris en considération. Faire offres à case postale 13837, Granges.

ETAMPES TOUS GENRES OUTILLAGES

Atelier de mécanique spécialisé sur la fabrication des étampes : de découpages, pliages, emboutissages et repassages, ainsi que tous travaux de mécanique de précision, cherche commandes régulières. Bienfacture et précision garanties. Faire offres sous chiffre Y 22251 U, à Publicitas Bienne.

BOITES ET CADRANS

Chef expérimenté et très énergique, cherche situation dans bonne manufacture d'horlogerie. Création de modèles. Bon vendeur, peut également s'occuper de la clientèle. Ecrire sous chiffre Uc 22241 U, à Publicitas Bienne.

HORLOGERIE

On cherche à racheter fabrication conventionnelle ou éventuellement association avec entreprise recherchant collaboration technique dans le but d'organiser rationnellement sa fabrication. Les intéressés sont priés d'écrire sous chiffre Cc 22262 U, à Publicitas Bienne.

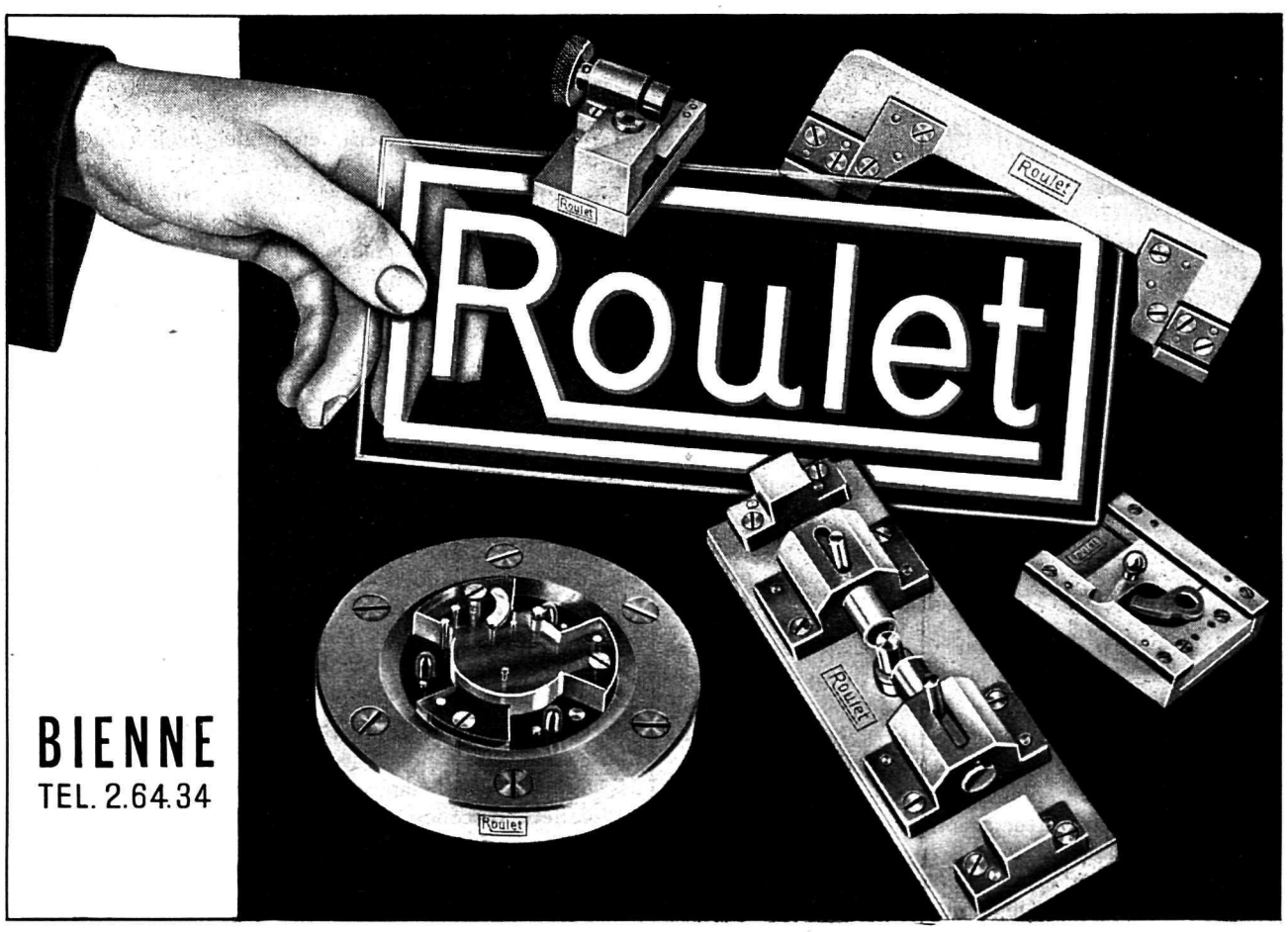

La Chaux-de-Fonds, Jeudi 26 Août 1943 — Cinquante-huitième Année. — N° 34

LA FÉDÉRATION HORLOGÈRE SUISSE

ORGANE OFFICIEL de la CHAMBRE SUISSE DE L'HORLOGERIE, des CHAMBRES DE COMMERCE, des BUREAUX DE CONTRÔLE, des ASSOCIATIONS PATRONALES de l'INFORMATION HORLOGÈRE SUISSE et de la FIDUCIAIRE HORLOGÈRE SUISSE (Fidhor)

ABONNEMENTS : Un an Six mois
Suisse . . . Fr. 17.30 Fr. 8.65
Union postale Fr. 31.— Fr. 15.50
Majoration pour abonnement par la poste
Compte de chèques postaux IV b 426

Paraissant le Jeudi à La Chaux-de-Fonds
LES CONSULATS SUISSES À L'ÉTRANGER REÇOIVENT LE JOURNAL
Responsable de la partie des annonces : Publicitas S. A., Succursale de Neuchâtel

ANNONCES :
suisses 15 centimes le millimètre,
étrangères 20 cts. le millimètre.
Les annonces se paient d'avance.

Organisation du monde et expériences nationales

Le bloc-yen

Le Japon porte, principalement, son effort sur la politique monétaire, dont on sait l'importance du point de vue des tâches économiques.

L'yen japonais est devenu chef de file des yens de Corée, de Formose, du Yunnan, de Mandchourie, de Mongolie et de Chine septentionale, du baht du Thaïland et de l'yen militaire.

Pourtant, autrefois, il n'était pas coté sur toutes les places. La guerre de 1914 l'a promu au rang de grande monnaie, la seconde l'a rendu international.

En décembre 1931, le Japon rompait avec l'or. Cette mesure était moins un rattachement à la politique anglaise d'alors qu'une mobilisation de la monnaie dans la lutte pour l'Ordre nouveau en Extrême-Orient. La crise nécessitait un renforcement des exportations en vue d'un règlement des matières premières à importer. Les Japonais crurent y parvenir en dévaluant l'yen. La parité du sterling était discutée. En 1939, elle fut remplacée par une parité dollar, abandonnée, à son tour, en principe le 30 octobre 1941, soit antérieurement à la guerre avec les Etats-Unis, en pratique le 1er janvier 1942.

Avec la constitution progressive de la Grande-Asie, l'yen allait s'affirmer. Depuis janvier 1942, ses cours par rapport aux autres monnaies sont déterminés, souverainement, par le gouvernement japonais. Les cours de change cotés sur les places des pays ennemis ne sont pas reconnus. L'yen demeure la seule base de calcul pour l'échange de marchandises à l'intérieur de l'unité territoriale. La livre et le dollar sont évincés. L'application de cette politique est confiée à la Banque du Japon. Celle-ci a reçu un développement approprié que concrétise la loi du 4 février 1942. Elle représente la Banque centrale de l'unité territoriale est-asiatique. D'autres institutions répondent à des tâches spéciales: la Banque pour le développement des Territoires du Sud, la Banque pour le financement de la guerre, etc. L'Institut d'émission japonais accorde d'importants crédits aux banques centrales du Mandchoukouo, de la Chine du Nord et du Pays des Thaï.

La nouvelle monnaie-guide de l'Est asiatique est plus ambitieuse que le mark. Le Japon décide de parités égales pour toutes les monnaies du groupe dans les plus brefs délais. L'unification yen-yuan est déjà réalisée depuis 1935. Il en est de même, depuis le 22 avril 1942, de l'yen et du baht. L'accord avec le Thaïland note une dépréciation de 36 % pour cette dernière monnaie, circonstance de nature à stimuler les exportations de ce pays, mais qui avantage le Japon en ce sens qu'aucune monnaie n'est, désormais, supérieure à la sienne dans l'espace est-asiatique.

Ainsi le Japon détermine, maintenant, non seulement la valeur de l'yen, mais également celle des autres monnaies. Cette valeur est maintenue, à l'« intérieur » (dans l'espace), par le contrôle des prix et, vis-à-vis de l'étranger, par le contrôle des échanges extérieurs.

L'or est considéré comme une marchandise. Toutefois, comme il permet d'acheter beaucoup, y compris le dollar, important pour le règlement des importations, le Japon continuera à octroyer des subventions pour la production du métal jaune en Grande-Asie.

L'yen prétend à devenir monnaie de compensation. Il l'est déjà, pour le Mandchoukouo, par la loi du contrôle du commerce extérieur, d'octobre 1937, et, pour la Chine du Nord, par celle de mars 1939. Un accord avec le Thaïland, de mai 1942, prévoit également que le clearing n'aura lieu qu'en yens, non seulement dans les relations de ce pays avec le Japon, mais aussi avec le Mandchoukouo, la Chine du Nord et les Territoires du Sud. Le Japon parviendra, sans doute aucun, à généraliser la fonction de l'yen sur la terre nouvelle.

Mais ces ambitions japonaises sous-entendent l'uniformisation de la politique économique. En Europe, la chose eût été bien difficile à réaliser. Elle est peut-être possible dans une Asie orientale, moins développée. Tokio déclare déjà que la fiscalité s'exercera d'après les mêmes principes dans toute l'étendue du grand espace. L'émission d'emprunts d'Etats n'y peut, maintenant, avoir lieu qu'avec l'approbation des autorités japonaises.

La politique commerciale doit porter son effort sur l'accroissement des relations d'affaires. A cet effet, elle cherchera à supprimer, le plus possible, les différences actuelles de prix. Le Japon entend instituer un large contrôle des importations et des exportations. Les douanes, à l'intérieur du bloc territorial, ne doivent pas gêner le relèvement escompté des échanges. La politique, à cet égard, s'ordonnera, principalement, selon la situation des prix pratiqués sur les marchés de matières premières autres que le bloc. Cette circonstance indique que le Japon n'entend pas exclure la Grande-Asie du reste du monde, mais c'est lui, de toutes façons, qui déterminera la politique à suivre vis-à-vis des pays « extérieurs ».

Mais l'yen n'a pas encore fini de lutter avec le dollar. Ce dernier avait, dans l'espace asiatique, une position si forte que son nom est devenu courant pour de nombreuses monnaies: celles de Tchoung-King, de Nankin, de Hong-Kong. Le plus dur, pour le dollar de Nankin, aujourd'hui vassal de l'yen, est d'évincer le dollar de Tchoung-King. Celui-ci, fait paradoxal, s'est maintenu dans les territoires chinois occupés par le Japon. Après avoir, vainement, essayé au début d'une réglementation rigoureuse, le gouvernement de la Chine ralliée s'est attaqué à la monnaie concurrente au moyen d'une longue et graduelle dévaluation des billets. Depuis le 21 juin 1942, le dollar Tchoung-King a cessé, officiellement, d'exister pour les grands centres de la Chine occupée. Néanmoins, de nombreux billets sont encore en circulation.

Ainsi, l'yen, même dans les régions occupées par l'armée japonaise, ne peut encore exercer la fonction qu'il ambitionne de monnaie-guide. C'est dire qu'il est loin de se faire reconnaître ce titre dans le monde. Ch. B.

Chronique économique

Le « cercle de fer » s'est resserré davantage encore autour de l'Europe en guerre pendant le premier semestre de l'année, et les relations de la Suisse avec les pays d'outre-mer deviennent de plus en plus précaires. Non pas que les dits pays refusent de nous livrer les matières premières et produits alimentaires dont nous aurions un urgent besoin, ou encore que les moyens de transport fassent défaut. Mais le blocus devient toujours plus rigoureux, nous nous voyons refuser les navicerts indispensables; c'est au point que parfois certains de « nos » navires sont réduits au chômage, faute de marchandises à transporter.

La pénurie de produits de toute espèce s'est donc aggravée cette année. Le degré d'activité des entreprises industrielles a tendance à fléchir. Si donc la situation du marché du travail se présente encore sous un jour favorable, cela tient à ce qu'un grand nombre de personnes sont occupées aux travaux des champs (le programme d'extension des cultures exige des bras toujours plus nombreux) ou à d'autres travaux d'intérêt national. A la fin de juin, le nombre des

DÉCOUPAGE ET POINTAGE
DE PLAQUES POUR TOUS LES
CALIBRES. FRAPPE DE CADRANS
RELIEF TOUTES GRANDEURS

TOUTE LA GAMME DES CADRANS

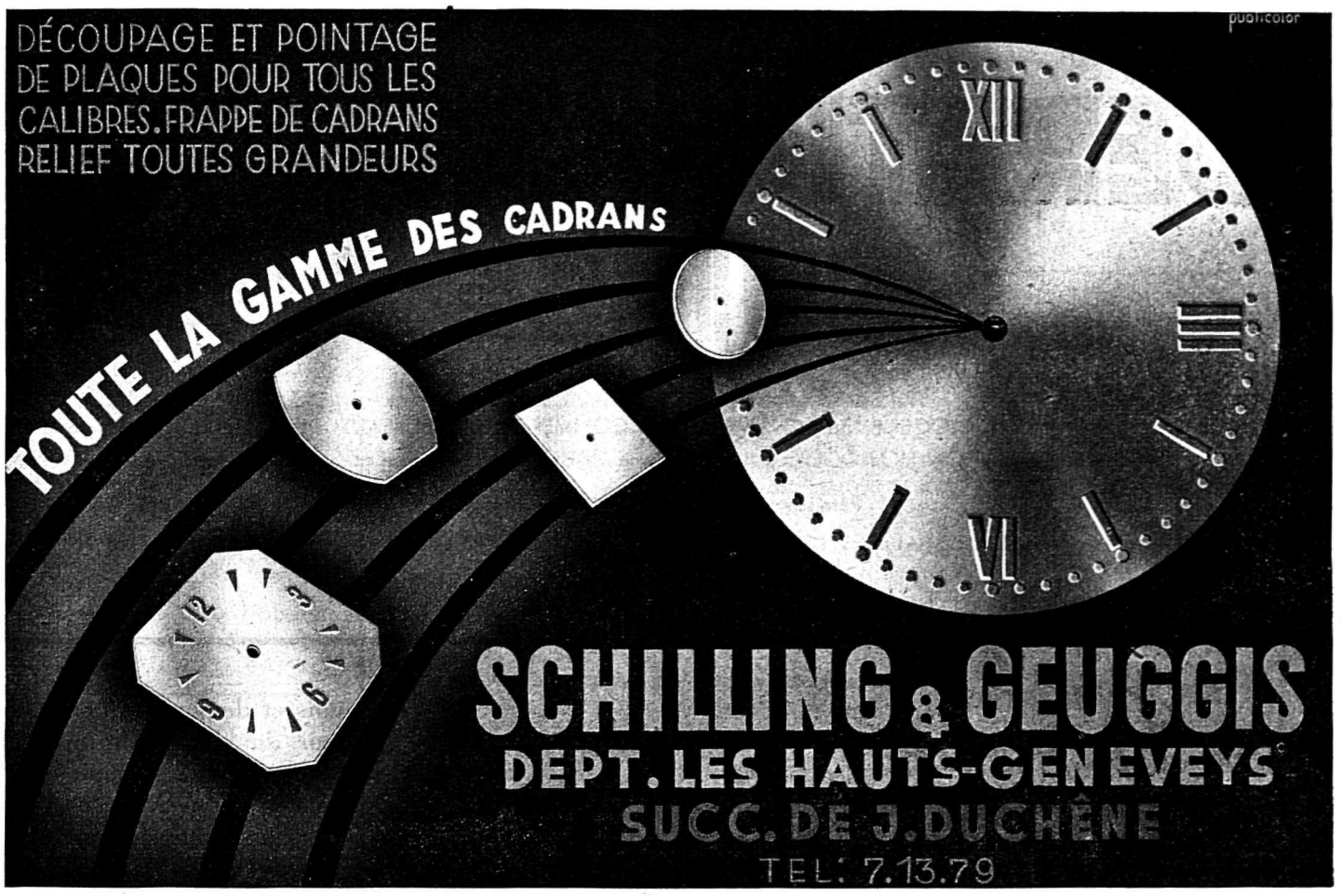

SCHILLING & GEUGGIS
DEPT. LES HAUTS-GENEVEYS
SUCC. DE J. DUCHÊNE
TEL: 7.13.79

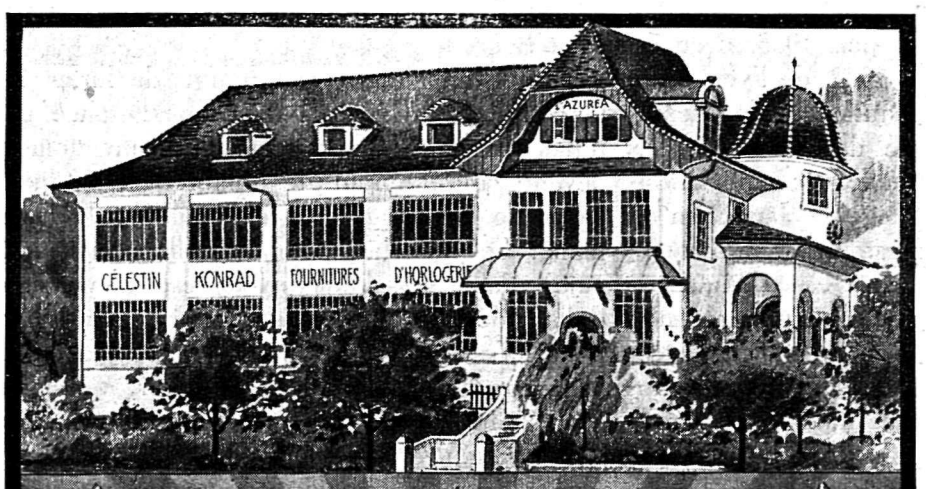

L'AZUREA
MARQUE DÉPOSÉE

MANUFACTURE DE FOURNITURES D'HORLOGERIE
DÉCOLLETAGE - TAILLAGE
CÉLESTIN KONRAD
MOUTIER (SUISSE)

ANDRE BECHLER
MOUTIER
Fabrique de machines

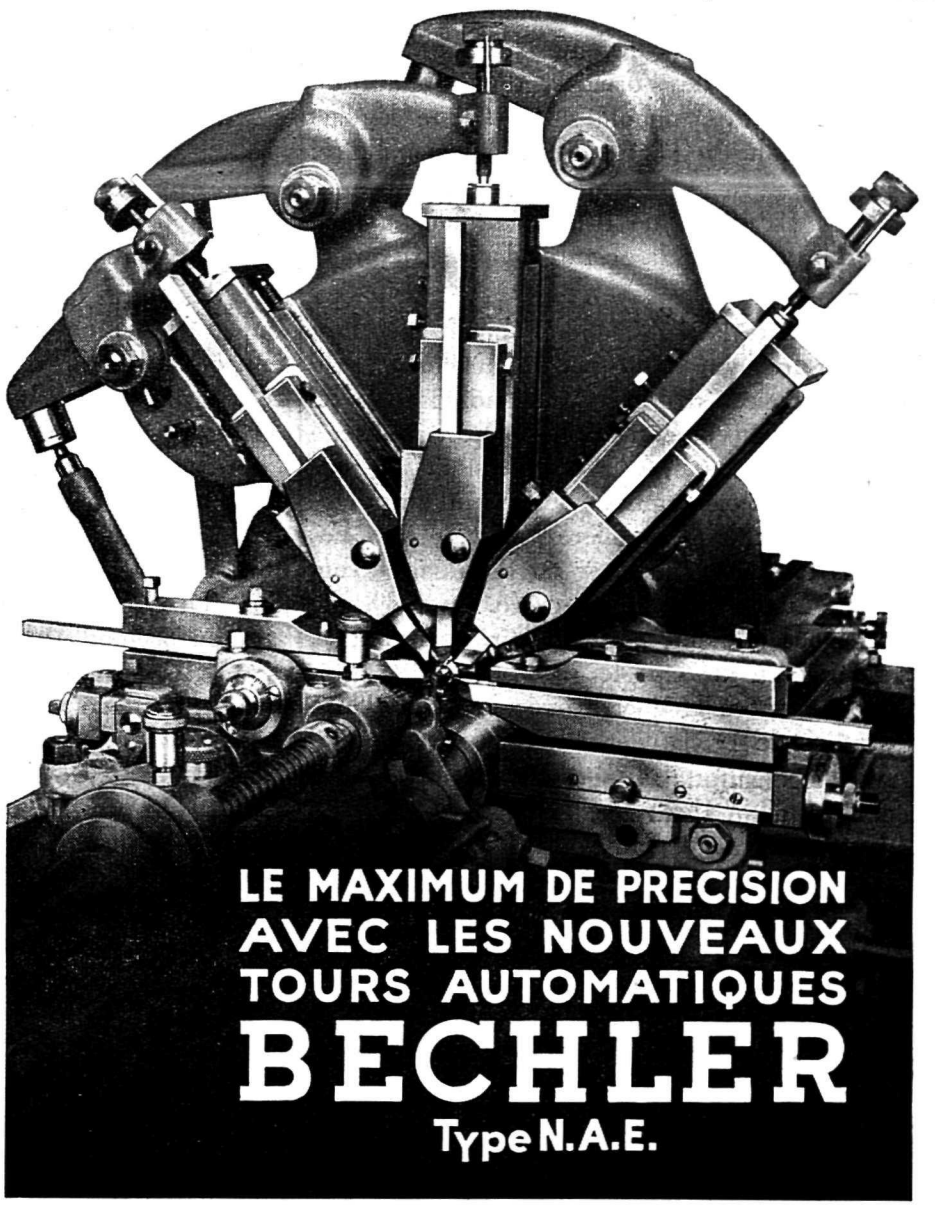

LE MAXIMUM DE PRECISION
AVEC LES NOUVEAUX
TOURS AUTOMATIQUES
BECHLER
Type N.A.E.

H.U. WOLF, ZÜRICH 16
Machines-Outils
CENTRALSTR. 10 TÉL. 73749

BALANCES
À COMPTER
12 MODÈLES DIFFÉRENTS
25 ANS D'EXPÉRIENCE — RÉPARATIONS

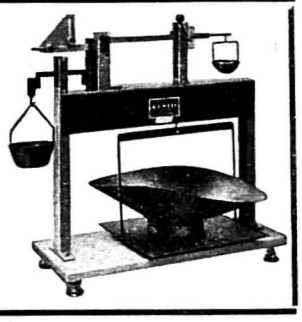

Nickelage - Argentage
MAULEY & Co Quai du Bas 1
Bienne Téléphone 47.96
Spécialités:
Nickelage blanc inoxydable. Argentage sablé extra blanc. Bain spécial pour aiguilles. Tous genres de décor. Livraisons promptes et soignées.

chômeurs complets n'était que de 3273, ce qui est véritablement un minimum. Mais il ne faut pas oublier que l'on comptait en même temps 61,500 personnes occupées dans l'agriculture, à des travaux d'intérêt national, à des travaux de secours (travaux du bâtiment et du génie civil subventionnés par la Confédération, etc.), ou qui faisaient du service militaire volontaire pour éviter d'être au chômage.

On sait d'autre part que depuis la mi-janvier il n'existe plus aucun accord commercial entre l'Allemagne et la Suisse.

Cet état de choses a évidemment des répercussions défavorables sur nos échanges avec notre voisine d'Outre-Rhin. Grâce aux efforts inlassables de nos autorités, qui ont dans le domaine des échanges extérieurs une tâche particulièrement délicate, les quantités de marchandises importées d'Outre-Rhin n'ont diminué que de 8 % en comparaison du premier semestre de 1942. On a pu conclure une sorte d'arrangement provisoire avec l'Allemagne sur le trafic des marchandises et des paiements. D'autre part, les échanges commerciaux avec certains pays neutres tels que l'Espagne, la Suède, la Turquie ont pu heureusement acquérir une certaine importance.

C'est ce resserrement des échanges qui a été l'une des causes essentielles de la diminution du trafic-marchandises aux C.F.F. L'accroissement du trafic des voyageurs n'a pas été suffisant pour compenser la diminution des recettes du trafic-marchandises. Et comme les dépenses ont fortement augmenté, l'excédent d'exploitation a notablement fléchi au cours du deuxième semestre. S'il atteint encore 93 millions de francs, soit 9,9 millions de francs de plus que dans la période correspondante de l'année dernière, cela est dû aux résultats extrêmement favorables du premier trimestre.

Le trafic touristique continue à s'améliorer — à une cadence d'ailleurs extrêmement lente; cela est dû à l'augmentation du nombre des hôtes suisses. Il va sans dire que les chiffres des arrivées et des « nuitées » sont bien inférieurs encore à ceux d'avant-guerre. L'assainissement financier de notre industrie hôtelière s'impose donc plus que jamais. D'autre part, il y a pénurie manifeste de personnel qualifié dans l'industrie hôtelière, ce qui n'est pas pour lui faciliter la tâche.

Malgré la difficulté qu'elle éprouve à recruter de la main-d'œuvre en quantité suffisante, l'agriculture a fait droit, d'une manière générale, aux exigences accrues du plan Wahlen. Le foin a laissé désirer en maints endroits. En revanche, le rendement des céréales paraît satisfaisant, les pommes de terre et les fruits donneront, si rien n'arrive, une récolte moyenne, voire bonne.

Bien que certaines marchandises se fassent toujours plus rares, le niveau des prix n'a que peu varié. L'indice du commerce de gros a haussé de 1,4 % depuis le début de l'année (en 1942, la hausse avait atteint 5,5 %) et l'indice du coût de la vie de 1,5 %, contre 5 % dans la période correspondante de l'année dernière. Dans certains domaines, notamment dans l'une ou l'autre branche du textile, l'accroissement de l'offre pèse sur les prix.

Sur le marché de l'argent et des capitaux, les taux sont demeurés pour ainsi dire les mêmes depuis la fin de l'année dernière. Pourtant, le marché de l'argent est constamment mis à contribution par la Confédération. Mais la diminution des stocks et la quasi impossibilité dans laquelle on se trouve de les reconstituer maintient une très grande liquidité sur le marché de l'argent. La circulation monétaire est toujours active, ce qui provient pour une bonne part de la hausse des prix. Le mouvement du service des chèques et virements postaux est en augmentation constante. Il a dépassé 27 milliards au cours du premier semestre de l'année, ce qui représente 62 % de plus qu'en 1939. Rappelons enfin que si les cours des obligations sont demeurés stables, on a enregistré en revanche un fléchissement marqué sur les valeurs industrielles, causé en bonne partie par l'incertitude dans laquelle nous vivons, incertitude qui s'est fortement accrue encore depuis les événements d'Italie.

Pourparlers économiques entre le Danemark et la Suisse

Les pourparlers économiques entamés à Copenhague il y a quelques jours entre la Suisse et le Danemark ont abouti, le 19 août 1943, à la signature d'un nouvel arrangement concernant les échanges commerciaux entre les deux pays pendant le deuxième semestre de l'année courante. On a pu prévoir une augmentation sensible des échanges réciproques de marchandises par rapport au premier semestre 1943.

Les salaires en 1942

On sait que les statistiques concernant les salaires des ouvriers victimes d'accidents fournissent des renseignements précis et du plus haut intérêt sur le mouvement des salaires. Les derniers relevés nous montrent que la hausse générale des salaires enregistrée depuis le début de la guerre s'est poursuivie à un rythme plus accéléré encore de 1941 à 1942, que précédemment. L'on constate en même temps que le mouvement ascensionnel des salaires a été proportionnellement plus accentué dans les groupes de travailleurs les moins rétribués que dans les groupes à salaires plus élevés. Tandis que chez les contremaîtres, maîtres-ouvriers et chefs d'équipe les gains horaires ont augmenté de 8,7 % et les gains journaliers de 6 %, on relève des augmentations de 9,4 % et 9,9 % chez les ouvriers qualifiés et semi-qualifiés et de 12 et 12,1 % chez les ouvriers non qualifiés. Pour les femmes, les gains horaires ont augmenté de 12,8 % et les gains journaliers de 11,3 %; enfin, pour les jeunes gens, l'augmentation est respectivement de 17,9 et 15,5 %.

Si les gains journaliers moyens des contremaîtres, maîtres-ouvriers et chefs d'équipe accusent une augmentation relativement faible, c'est surtout parce que (depuis qu'on a opéré des réajustements à la hausse du coût de la vie), ce groupe comprend une proportion plus grande de victimes d'accidents dont les salaires dépassent le maximum de 21 francs pris en considération pour l'assurance.

Depuis l'année 1939, les gains horaires des contremaîtres, maîtres-ouvriers et chefs d'équipe ont augmenté de 17,3 % pour les ouvriers qualifiés et semi-qualifiés, l'augmentation est de 19,9 % pour les salaires horaires et de 20,2 % pour les salaires journaliers. Pour les ouvriers non qualifiés, l'augmentation atteint 27,6 % et 24,4 % et pour les femmes 26 et 25 %. L'augmentation est tout particulièrement forte pour les salaires horaires et journaliers des jeunes gens, qui ont augmenté de 55,8 et 44,4 %.

L'ajustement des salaires au renchérissement (indice suisse du coût de la vie) a atteint 53,7 % pour l'année entière et 56 % pour le deuxième semestre.

Transports maritimes suisses

Communication nº 25 de l'Office de guerre pour les transports, du 23 août 1943

Lisbonne—Philadelphie:

s/s « Hélène Kulukundis » XX, arrivée à Philadelphie vers le 21 août 1943.

Gênes—Lisbonne:

s/s « St-Cergue » XIII, départ de Gênes vers le 24 août 1943.

s/s « Maloja » XXV, mise en charge à Gênes vers la si-septembre 1943.

Gênes—Amérique du Sud:

s/s « St-Cergue » XIII, départ de Lisbonne vers le 8 septembre 1943 pour Rio-de-Janeiro et Buenos-Aires.

Le commerce extérieur de la Suisse en juillet 1943

La Section de la statistique du commerce de la Direction générale des douanes communique: Le développement de notre commerce extérieur se caractérise en juillet 1943 par une diminution des importations en quantité et en valeur et une augmentation de la valeur des exportations. Cette évolution a eu pour effet de renforcer encore le solde actif de notre balance commerciale constaté déjà en juin. Quant aux quantités exportées, il convient de relever qu'elles n'ont augmenté que comparativement au mois précédent, tandis qu'elles ont fléchi par rapport au mois correspondant de 1942. **Les importations,** qui atteignent **134,4 millions de francs,** marquent sur le mois de juin une moins-value de 11,3 millions de francs (— 7,8 %) et un déchet quantitatif en pourcent approximativement égal. **Les exportations** se chiffrent cette fois par **166,4 millions de francs,** soit 9,8 millions de francs de plus qu'en juin 1943 (quantités: + 6,2 %). En regard du mois de juillet 1942, les importations ont fléchi de 43,7 millions de francs et les exportations augmenté de 19,7 millions de francs.

Evolution de notre balance commerciale

Période	Importations		Exportations		Balance + solde actif — solde passif en millions de francs	Valeur d'exportation en % de la valeur d'importation
	Wagons de 10 tonnes	Valeur en millions de francs	Wagons de 10 tonnes	Valeur en millions de francs		
1938 Moyenne mensuelle	61 493	133,9	5092	109,7	— 24,2	81,9
1939 Moyenne mensuelle	72 159	157,4	4497	108,1	— 49,3	68,7
1940 Moyenne mensuelle	50 946	154,5	4158	109,6	— 44,9	70,9
1941 Moyenne mensuelle	39 889	168,7	4185	121,9	— 46,8	72,3
1942 Moyenne mensuelle	35 965	170,8	3325	131,0	— 39,8	76,7
1942 juin	39 886	178,1	3171	146,7	— 31,4	82,4
1943 mai	38 928	145,7	2723	156,6	+ 10,9	107,5
1943 juin	35 762	134,4	2949	166,4	+ 32,0	123,8

Durant les années d'avant guerre, le recul des importations constaté par rapport au mois de juin était dû, en partie, à des influences saisonnières; d'après les expériences faites ces dernières années, les importations de juillet sont aussi, en général, inférieures en quantité et en valeur à celles du mois précédent. Cette fois-ci, la régression constatée est due entre autres au déficit partiel de nos importations des pays d'outremer, ainsi qu'aux opérations militaires, les entrées actuelles étant notablement inférieures à celles de juillet 1942. Le recul affecte avant tout les denrées alimentaires et les carburants; au surplus, comparativement au mois correspondant de l'année précédente, il est dû également aux marchandises lourdes de grande consommation. Les exportations atteignent en valeur un niveau extrêmement élevé qui, au cours des dix dernières années, n'est dépassé qu'au mois de décembre 1942 pour lequel un solde actif était également enregistré.

Le solde actif de notre balance commerciale s'élève cette fois à 32 millions de francs contre 10,9 millions de francs au mois de juin. Il convient de relever que l'actif des deux derniers mois provenait du fléchissement des importations et de l'augmentation de la valeur des exportations. Un excédent d'exportation persistant sur cette base ne pourrait donc pas être considéré comme une évolution favorable pour notre commerce extérieur, car la situation de notre approvisionnement, déjà si précaire, devrait encore empirer.

L'indice du commerce extérieur (indice quantitatif pondéré des valeurs), calculé par la statistique du commerce, s'établit pour les entrées à 44 (1938 = 100), il est donc encore inférieur au bas niveau de juin 1943 (48); comparé à juillet de l'année précédente, l'indice marque cette fois un fléchissement des importations de près de 30 %. D'après l'indice quantitatif pondéré des valeurs, les sorties se chiffrent par 79 et enregistrent une légère augmentation par rapport au mois précédent (76), mais ont fléchi d'un peu plus de 8 % comparativement à la période correspondante de l'année 1942.

En ce qui concerne la moyenne des 12 derniers mois (indice 54), les arrivages sont légèrement supérieurs à la moitié des importations de la dernière année d'avant guerre. Avec l'indice moyen de 69, les sorties atteignent largement les deux tiers du volume des exportations de l'année 1938.

Une comparaison des chiffres du commerce extérieur des sept premiers mois de l'année courante avec ceux de la même période de 1942 révèle à l'importation une régression quantitative de 8,4 % ainsi qu'une diminution approximative de valeur de même importance. Les exportations ont fléchi en quantité relativement moins fortement, mais augmenté en valeur de 9 % en chiffre rond. Le déficit de nos échanges de marchandises avec l'étranger s'élève à 171,7 millions de francs pour les mois de janvier à juillet 1943, contre 360,3 millions de francs pour la période correspondante de l'année précédente. Le coefficient d'échange (exportations en % des importations) a de ce fait passé de 70,6 à 84,6 %.

LES FABRIQUES D'ASSORTIMENTS RÉUNIES
LE LOCLE
LA SOCIÉTÉ DES FABRIQUES DE SPIRAUX RÉUNIES
LA CHAUX-DE-FONDS
LES FABRIQUES DE BALANCIERS RÉUNIES
BIENNE

HAEFELI & CO.

Fagersta
LES BONS ACIERS
COURVOISIER & Co BIENNE

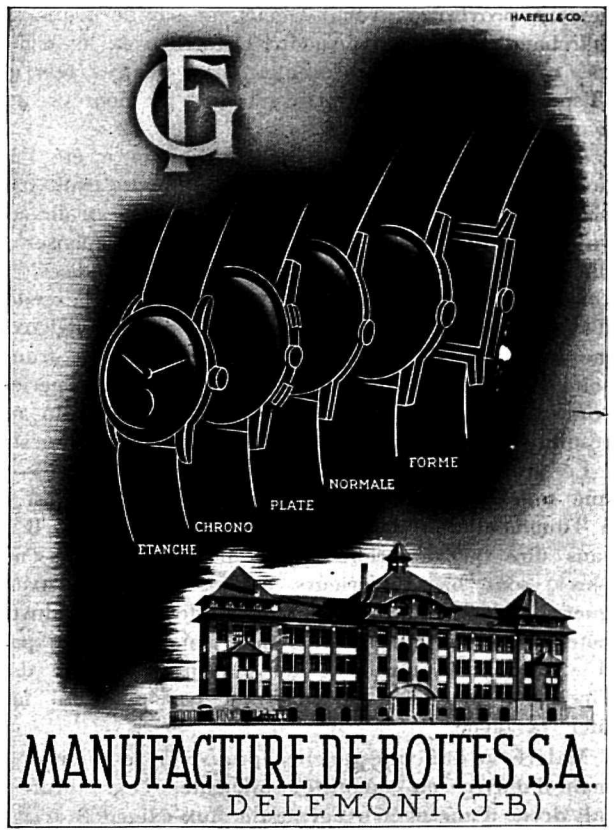

MANUFACTURE DE BOITES S.A.
DELEMONT (J-B)

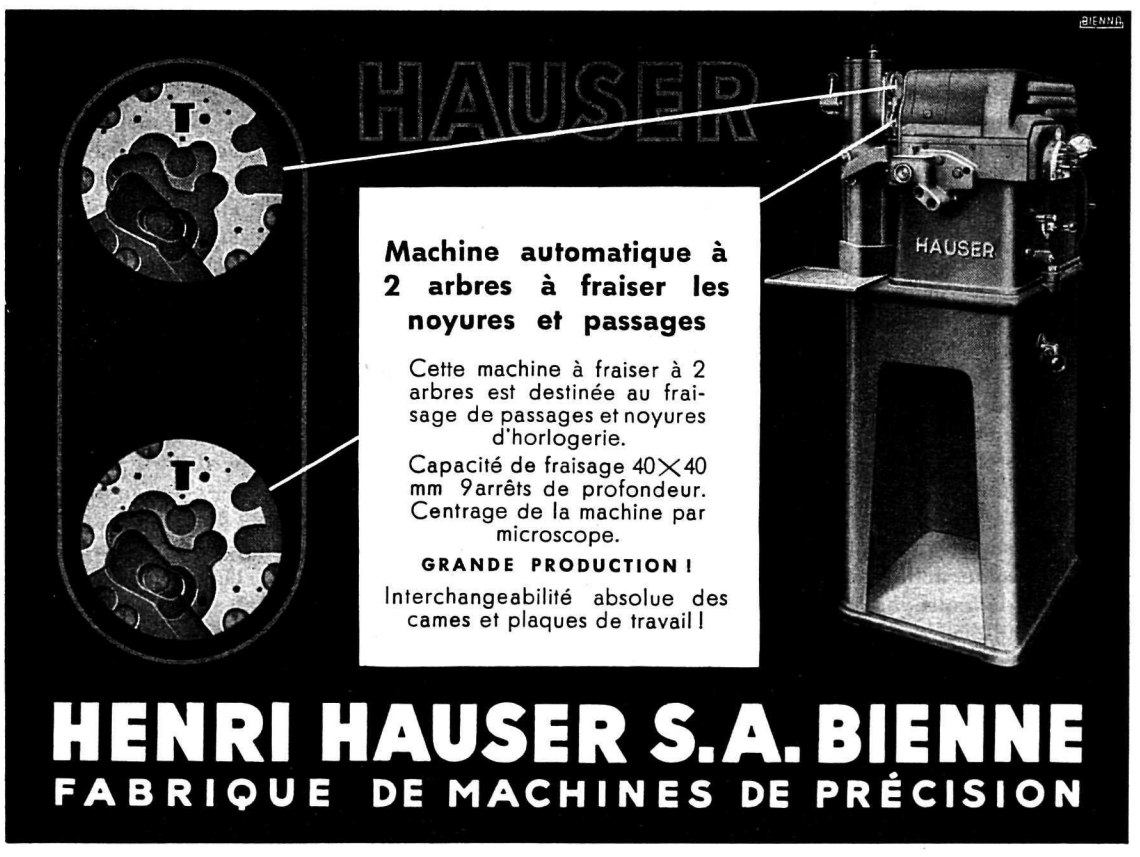

Machine automatique à 2 arbres à fraiser les noyures et passages

Cette machine à fraiser à 2 arbres est destinée au fraisage de passages et noyures d'horlogerie.

Capacité de fraisage 40×40 mm 9 arrêts de profondeur. Centrage de la machine par microscope.

GRANDE PRODUCTION !

Interchangeabilité absolue des cames et plaques de travail !

HENRI HAUSER S.A. BIENNE
FABRIQUE DE MACHINES DE PRÉCISION

ETAMPES TOUS GENRES OUTILLAGES

Atelier de mécanique spécialisé sur la fabrication des étampes : de découpages, pliages, emboutissages et repassages, ainsi que tous travaux de mécanique de précision, cherche commandes régulières. Bienfacture et précision garanties. Faire offres sous chiffre Y 22251 U, à Publicitas Bienne.

INDUSTRIE HORLOGÈRE

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du Département fédéral de l'Economie publique, du 22 juin 1943, concernant le registre des entreprises horlogères, tous les employeurs de l'industrie horlogère ont l'obligation de se faire inscrire dans le rôle tenu par la section de l'industrie horlogère du Secrétariat général du Département fédéral de l'Economie publique, Hirschengraben 2, à Berne, au moyen d'une formule « Demande d'inscription » qui leur sera adressée par leur association professionnelle.

Les employeurs qui n'ont pas reçu cette formule de leur groupement et ceux qui ne font partie d'aucune association peuvent la demander :

Pour le Locle, à l'Office du travail du Locle, guichet nº 15. Pour La Chaux-de-Fonds, à l'Office du travail de La Chaux-de-Fonds, et pour toutes les autres localités du canton, au Département de l'Industrie, à Neuchâtel.

La demande d'inscription, remplie et signée, doit être envoyée à l'autorité fédérale désignée, jusqu'au 15 septembre 1943 au plus tard.

Neuchâtel, 28 juillet 1943.

DÉPARTEMENT DE L'INDUSTRIE

Service des paiements avec l'Espagne

En exécution de l'accord conclu le 11 juin 1943 avec l'Espagne au sujet des créances financières et des paiements relevant du domaine de l'assurance, le Conseil fédéral a pris en date du 11 août 1943 un nouvel arrêté concernant le service des paiements avec ce pays. Cet arrêté, qui remplace ceux des 14 et 22 juillet 1936 et celui du 29 mars 1940, entrera en vigueur le 12 août 1943.

Arrêté du Conseil fédéral concernant le service des paiements avec l'Espagne

(Du 11 août 1943)

Le Conseil fédéral suisse, vu l'arrêté fédéral du 14 octobre 1933 concernant les mesures de défense économique contre l'étranger, prorogé par l'arrêté fédéral du 28 septembre 1942, arrête:

Article premier. Le terme Espagne s'applique dans le présent arrêté aux territoires péninsulaires espagnols, aux Baléares, aux îles Canaries, à la zone du Maroc sous protectorat espagnol, aux territoires de Ceuta et de Mélilla, ainsi qu'aux autres possessions espagnoles.

Art. 2. Doivent être acquittés auprès de la Banque nationale suisse les paiements de Suisse en Espagne afférents:

1. A des marchandises d'origine espagnole importées ou à importer en Suisse;
2. A des prestations commerciales d'autre nature, telles que:
   a) frais accessoires découlant du commerce des marchandises;
   b) prestations de services;
   c) prestations dans le trafic de perfectionnement et de réparation;
   d) prestations espagnoles relevant du domaine de la propriété intellectuelle, telles que licences, taxes pour brevets d'invention, droits d'auteur, etc.;
   e) prestations relevant du domaine de l'assurance en tant qu'elles sont payées par des compagnies d'assurance domiciliées en Suisse en dehors de leurs propres « cuentas de seguro suizas » ou de leurs propres « cuentas suizas »;
   f) pensions et rentes.

Art. 3. La contre-valeur des marchandises espagnoles importées en Suisse et des prestations espagnoles d'un autre genre doit également être versée à la Banque nationale suisse lorsque la marchandise est livrée par l'entremise d'un pays tiers ou par un intermédiaire non domicilié en Espagne, ou que le titulaire de la créance découlant de la prestation espagnole est domicilié dans un pays tiers.

Art. 4. Les paiements assujettis au versement à la Banque nationale suisse qui doivent être effectués de Suisse en Espagne en vertu d'un engagement auront lieu au moment de leur échéance.

L'amortissement d'une dette par un moyen autre que le versement à la Banque nationale suisse ne peut se faire qu'avec l'assentiment de l'Office suisse de compensation.

Art. 5. Les versements à la Banque nationale suisse peuvent aussi être effectués indirectement, par l'entremise d'une banque ou de la poste. Sont assimilés aux versements à la Banque nationale suisse les paiements effectués par l'entremise de l'administration des postes suisses. Le débiteur est libéré de son obligation de payer à la Banque nationale, dès qu'il a remis à l'Office suisse de compensation le reçu de la poste.

L'Office suisse de compensation prescrit les formalités à observer pour les paiements à la Banque nationale suisse.

Art. 6. Les paiements qui sont effectués contrairement aux prescriptions du présent arrêté ne libèrent pas le débiteur de l'obligation d'opérer les versements à la Banque nationale suisse.

Art. 7. L'administration des douanes signalera, sur requête, au Département de l'économie publique ou à un office à désigner par lui les destinataires de marchandises provenant d'Espagne.

Art. 8. Les personnes assujetties à la déclaration en douane (articles 9 et 29 de la loi sur les douanes du 1er octobre 1925) sont tenues d'indiquer le nom des destinataires de marchandises provenant d'Espagne:

a) en cas de dédouanement à l'entrée: sur la déclaration pour l'importation (ordonnance du 1er décembre 1936 concernant la statistique du commerce de la Suisse avec l'étranger);
b) en cas de dédouanement avec passavant: sur la déclaration pour l'expédition avec passavant;
c) en cas de décharge de passavant: sur la déclaration pour la décharge de passavant;
d) lors de l'emmagasinage dans un entrepôt fédéral, dans un port franc ou dans un entrepôt spécial: sur la déclaration d'entrée. Est considéré comme destinataire celui au compte de qui la marchandise est entreposée;
e) dans le trafic d'entrepôt privé: sur la déclaration pour le dédouanement avec acquit-à-caution ou sur d'autres déclarations prescrites pour les marchandises en entrepôt privé.

Sur demande, la personne assujettie à la déclaration douanière est tenue de remettre au bureau de douane, dans les cas susmentionnés, outre les formules de déclarations prescrites par la législation douanière, un double de même teneur de la déclaration, lequel doit contenir toutes les données de l'original. Si la présentation de ce double est exigée, la marchandise est dédouanée seulement après remise de la déclaration en douane et du double dûment rempli.

La Direction générale des douanes suisses étendra les dispositions de cet article à d'autres genres de dédouanement si cela paraît nécessaire à l'exécution du présent arrêté.

Elle est autorisée à accorder des facilités pour les envois importés par la poste.

Art. 9. Les bureaux de douane enverront immédiatement à l'Office suisse de compensation les doubles des déclarations en douane qui leur sont remis.

Art. 10. Les autorités compétentes peuvent, pour le trafic avec l'Espagne:

a) décider que les virements d'un compte suisse de chèques postaux en faveur d'un compte de chèques postaux tenu en Espagne ne pourront être opérés que par l'entremise de la Banque nationale suisse;
b) supprimer les comptes de chèques postaux des personnes ou maisons de commerce qui ont leur domicile ou leur établissement commercial en Espagne;
c) restreindre ou suspendre entièrement le service des mandats de poste à destination de l'Espagne, ainsi que le service des recouvrements en provenance de l'Espagne;
d) restreindre ou suspendre entièrement le service des remboursements d'Espagne en Suisse par chemin de fer ou par la poste.

Art. 11. Les directions générales des douanes suisses, des postes et des télégraphes et les entreprises suisses de transport sont chargées de prendre les mesures nécessaires pour contribuer, conformément aux dispositions qui précèdent, à garantir le versement à la Banque nationale suisse des sommes à acquitter par le débiteur en Suisse.

Art. 12. Sont applicables pour l'admission au clearing de créances découlant de la livraison de marchandises d'origine suisse les dispositions de l'arrêté du Conseil fédéral du 28 juin 1935 concernant l'admission de créances en marchandises à la compensation des paiements avec l'étranger, ainsi que les prescriptions y relatives édictées par le Département de l'économie publique et la Division du commerce de ce département.

Le Département de l'économie publique est autorisé à faire dépendre de certaines conditions l'admission de créances au règlement des paiements avec l'Espagne.

L'arrêté du Conseil fédéral du 31 mai 1937 / 23 juillet 1940 concernant la commission perçue par l'Office suisse de compensation est applicable au service des paiements avec l'Espagne.

Art. 13. Les versements aux titulaires de créances financières ne pourront être opérés par les services habilités à cet effet que contre présentation de l'affidavit, libellé d'une façon complète, qui est requis pour la justification du droit de propriété suisse.

Art. 14. L'Office suisse de compensation peut exiger la restitution des versements obtenus illicitement lorsque le bénéficiaire a été de ce fait l'objet d'une condamnation pénale. Lorsque le délinquant a agi ou aurait dû agir pour le compte d'une personne morale ou d'une société commerciale, la restitution incombera à la personne morale ou à la société.

Art. 15. Le Département de l'économie publique est autorisé à édicter les prescriptions nécessaires à l'exécution de l'accord conclu avec l'Espagne sur le règlement des paiements et à l'exécution du présent arrêté.

L'Office suisse de compensation est autorisé à faire procéder par des experts spéciaux à des revisions de comptes et à des contrôles de marchandises auprès des personnes et des maisons qui ne fournissent pas ou qui ne fournissent qu'imparfaitement les renseignements qu'il leur demande au sujet des paiements avec l'Espagne, en tant que ces paiements intéressent le clearing, de même qu'auprès des personnes et des maisons fortement soupçonnées de contrevenir au présent arrêté.

Art. 16. Celui qui, pour son propre compte ou en qualité de représentant ou de mandataire d'une personne physique ou morale domiciliée en Suisse ou en qualité de membre d'un organe d'une personne morale, aura opéré autrement que par un versement à la Banque nationale suisse un paiement visé par le présent arrêté,

celui qui, en l'une des qualités indiquées à l'alinéa premier, aura accepté un tel paiement et ne l'aura pas remis immédiatement à la Banque nationale suisse,

celui qui, en qualité de bénéficiaire ou de représentant, de mandataire ou de membre d'un organe social, aura accepté en Suisse un tel paiement à l'intention du bénéficiaire,

celui qui aura fait ou laissé faire de fausses indications sur l'affidavit requis pour la justification du droit de propriété suisse, ou contrefait ou falsifié pareil document,

celui qui aura fait usage d'affidavits contrefaits ou falsifiés,

celui qui aura fait usage d'un affidavit dans l'intention d'obtenir pour soi ou pour un tiers un profit illicite,

celui qui aura contrevenu aux prescriptions édictées par le Département de l'économie publique ou aura entravé ou tenté d'entraver de quelque autre façon en Suisse les dispositions prises par l'autorité pour l'exécution du présent arrêté,

sera puni d'une amende de dix mille francs au plus ou de l'emprisonnement pour douze mois au plus. Les deux peines pourront être cumulées.

Les dispositions générales du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 sont applicables.

La négligence est également punissable.

Art. 17. Les autorités cantonales sont chargées de poursuivre et juger les infractions, en tant que le Conseil fédéral ne défère pas le cas à la cour pénale fédérale.

Les gouvernements cantonaux sont tenus de communiquer immédiatement au Département fédéral de l'économie publique et à l'Office suisse de compensation les jugements, les ordonnances de non-lieu et les décisions administratives ayant un caractère pénal.

Art. 18. Selon le traité d'union douanière conclu le 29 mars 1923 entre la Confédération suisse et la principauté de Liechtenstein, le présent arrêté sera applicable également au territoire de la principauté de Liechtenstein.

Art. 19. Est abrogé l'arrêté du Conseil fédéral du 14 juillet 1936 concernant le règlement des paiements entre la Suisse et l'Espagne, modifié et complété par les arrêtés des 22 juillet 1936 et 29 mars 1940.

Art. 20. Le présent arrêté entre en vigueur le 12 août 1943.

Postes, télégraphes et téléphones

Le servic postal avec la **Sicile** est suspendu jusqu'à nouvel avis. Les offices collecteurs renverront aux expéditeurs les envois à destination de cette île.

Bureaux officiels de contrôle de la marche des montres

Les bureaux officiels de contrôle de la marche des montres qui groupaient jusqu'ici les régions horlogères de Bienne, La Chaux-de-Fonds, Le Locle et Saint-Imier englobent maintenant une cinquième région, la Vallée de Joux.

L'Ecole professionnelle de la Vallée de Joux, sur la demande des industriels de la région, a demandé le 10 mai 1943, d'instituer chez elle un bureau de contrôle de la marche des montres, affilié aux quatre bureaux existants.

Cette autorisation, recommandée par les bureaux de contrôle, a été accordée par le Conseil d'Etat du canton de Neuchâtel et le Conseil exécutif du canton de Berne.

Nous souhaitons au nouveau bureau une activité heureuse pour le développement de la bonne montre suisse.

VENTILATION S. A. STAEFA (ZURICH)

STAEFA

Spécialiste dès 1890

Dépoussiérage industriel avec ou sans filtrage de l'air
Récupération de métaux précieux
Conditionnement de l'air pour locaux de mesurage
Ventilation et chauffage par air chaud

Téléphone 93.01.36

Pierres chassées, chatons, bouchons
Empierrage de mouvements simples et compliqués

Albert Steinmann

La Chaux-de-Fonds
Rue Léopold-Robert 109 - Tél. 2.24.59

Seul fabricant des machines à calculer « STIMA » et « TREBLA »
Se charge de la fabrication de tous genres de compteurs et de tous travaux de grande série

---

Balances à compter
Balances de haute précision
Balances de tous genres
répondant aux plus hautes exigences

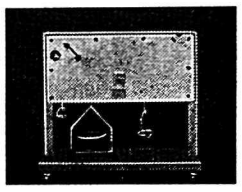

Fabricant: **MAX KELLER, Zurich,** Kräuelgasse 9, tél. 5.29.08

Représentant pour la région horlogère:
SUTTER & RUCH, Genève, 7, rue Pécolat, tél. 2.58.58
La maison se charge de toutes réparations

Horloger-rhabilleur

âgé de 29 ans, suisse, ayant travaillé 5 ans dans première maison d'Italie, diplômé d'école d'horlogerie, cherche place dans magasin ou fabrique. Certificats à disposition. Ecrire à M. Colliaud, Numa-Droz 41, La Chaux-de-Fonds.

Jeune commerçant cherche à reprendre

PETITE FABRIQUE

d'horlogerie. Paiement comptant. Faire offres sous chiffre P 4730 J, à Publicitas Bienne.

Commerçant, 28 ans, connaissance parfaite des langues française, allemande et anglaise, possédant bonne instruction générale, plusieurs années de pratique étrangère, bon vendeur et organisateur, désirant améliorer sa situation actuelle,

CHERCHE POSTE DE CONFIANCE

Faire offres sous chiffre P 10475 N, à Publicitas La Chaux-de-Fonds.

Fabr. de RESSORTS de MONTRES
DROZ & RUEFLI
GENÈVE
R. CENDRIER 25
TEL. 2 87 39

On demande à acheter

1 à 2 presses Osterwalder en bon état. Faire offres sous chiffre Kc 22318 U, à Publicitas Neuchâtel.

On demande pour entrée de suite ou époque à convenir

un bon horloger

visiteur-retoucheur. Offres avec copies de certificats, références et prétentions, sous chiffre K 5922 Q, à Publicitas Bâle.

A vendre

chronographes 13 3/4", 17 rubis, boîtes or 18 ct. 10 grs. Offres sous chiffre P 3394 N, à Publicitas Neuchâtel.

CHRONOGRAPHES

Maison conventionnelle entreprendrait terminages ou livraisons de chronographes tous calibres. Travail soigné et consciencieux. Ecrire sous chiffre P 10494 N, à Publicitas La Chaux-de-Fonds.

Terminages de chronographes

Vénus, Hahn, Valjoux et autres, sont toujours entrepris par fabrique conventionnelle. Offres écrites sous chiffre Z 27230, à Publicitas Bienne.

HUILE DE PIEDS DE BŒUF

FILTRÉE

ALBERT ERB & Cie, BALE 18
TÉLÉPHONE 2.24.19

Brevets

d'invention seront obtenus et mis en valeur rapidement et consciencieusement en Suisse et à l'étranger par la Maison PERUHAG, Schwanengasse 4 à Berne. Agences dans toutes les grandes villes. Demandez les prospectus.

NOTZ & CO. S.A.
BIENNE
ACIER
SANDVIK

Nouveauté !

Fabricants, termineurs, retoucheurs,

connaissez-vous l'appareil « JEMA » breveté, pour fraiser les vis de balancier en place, et en faire la mise d'inertie ? Sinon, adressez-vous de suite à

Jean Widmer
Case postale 136
Granges

qui vous fera une démonstration sans engagement. L'aspiration des copeaux est garantie 100 %. Références à disposition.

HORLOGER COMPLET

désirant changement, entreprend remontages à domicile, sur pièces soignées. Engagement sérieux. Même adresse : radiumisage. Accepte encore séries de posages. Faire offres sous chiffre Qc 22327 U, à Publicitas Bienne.

BRÉSIL

Voyageur, connaissant la vente d'horlogerie, prendrait la représentation de fabriques d'horlogerie pour ce pays, où il se rend incessamment. Offres sous chiffre Y 22235 U, à Publicitas Bienne.

Pour pierristes

A vendre une grande machine à vérifier complète avec: 2 meules en cuivre, 2 meules en zinc et 20 plaques, 2 grandes presses avec 2 plaques spéciales

Fr. 1550.—

une machine automatique pour mesurer les épaisseurs

Fr. 750.—

Le tout en bon état. Faire offres sous chiffre M 22322 U, à Publicitas Neuchâtel.

HORLOGER COMPLET

ayant bonne pratique après apprentissage dans école d'horlogerie, trouverait place stable pour travaux de contrôles et visitages dans manufacture de La Chaux-de-Fonds. Place d'avenir en cas de bonnes aptitudes. Adresser offres sous chiffre P 10505 N, à Publicitas La Chaux-de-Fonds.

Terminage chronographes

Terminage chronographes : Hahn, Vénus, Valjoux. Prix conventionnels. Ecrire sous chiffre K 25360 L, à Publicitas Lausanne.

ATELIER DE MÉCANIQUE

entreprendrait tous travaux d'étampes d'horlogerie et industriels, ainsi que découpages, emboutissages, articles de masses. Ecrire sous chiffre P 10476 N, à Publicitas La Chaux-de-Fonds.

FABRICANT D'HORLOGERIE

(bonne qualité) pourrait entreprendre quelques commandes importantes en montres et mouvements (également en imperméables. Ecrire sous chiffre P 10506 N, à Publicitas La Chaux-de-Fonds.

Radium

tous genres de posage

TISSOT
Nord 187, **La Chaux-de-Fonds**

IMPRIMEURS: HAEFELI & Co, LA CHAUX-DE-FONDS

Nécrologie

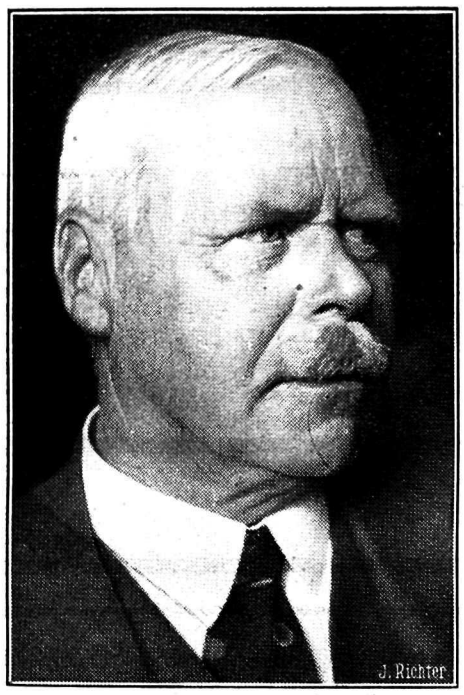

† **ARNOLD GASSMANN**
Directeur général des douanes

C'est avec consternation que la nouvelle de la mort de M. Arnold Gassmann a été accueillie dans le pays. Ses éminentes qualités l'avaient désigné pour un avancement rapide, dans l'administration des douanes suisses, à laquelle il appartenait depuis 1894; il devint directeur général des douanes en 1920, à l'âge de 47 ans.

La législation douanière actuelle, à laquelle est attaché aussi le nom du professeur Blumenstein, est son œuvre, de même que les instructions pour l'application du tarif des douanes, répertoire officiel du tarif des marchandises, commentaires du tarif des douanes, etc.

Ses qualités de chef et d'organisateur lui permirent de donner l'impulsion nécessaire pour la réorganisation des différents services placés sous ses ordres; il fit des gardes-frontière un corps d'élite, parfaitement instruit et entraîné pour les tâches multiples et délicates qui lui incombent.

Arnold Gassmann fut chargé par le Conseil fédéral de missions les plus importantes, en marge de ses fonctions strictes de directeur général des douanes; c'est ainsi qu'il eut à créer, de toutes pièces, des subdivisions administratives pour le contrôle des céréales importées, du tabac, du malt, de la bière, etc.

Il fit partie, de longues années durant, de la phalange des négociateurs à qui le Conseil fédéral confiait la tâche de mener à bien les pourparlers commerciaux avec les Puissances étrangères; à ce titre, il eut à mettre au point plusieurs accords sur trafic frontalier.

Son action s'exerça aussi dans l'élaboration de nouvelles lois fiscales et, plus spécialement de celles relatives à l'impôt sur le chiffre d'affaires et à la taxe sur le luxe; sa connaissance parfaite des matières nouvellement assujetties à la perception fiscale en fit un auxiliaire précieux de l'autorité et permit certainement une application aussi souple que possible, avec le minimum de heurts pour l'économie nationale.

Dans le domaine de l'industrie horlogère et de la bijouterie, M. Gassmann exerça une influence prépondérante dans la refonte de l'ancienne loi sur le contrôle des métaux précieux qui aboutit en 1933.

Au point de vue administratif, la nouvelle loi sur le commerce des métaux précieux eut pour conséquence le rattachement à l'administration des douanes du Bureau fédéral pour le contrôle de ces métaux!

Nous ne saurions rappeler ici, tous les domaines où l'action de M. Gassmann s'exerça dans un sens favorable à la bonne marche de l'industrie horlogère; qu'il nous suffise de dire que celle-ci trouva toujours, auprès de lui, la plus large compréhension et l'appui le plus solide et le plus éclairé.

Ceux qui eurent le privilège de s'approcher de lui et de discuter avec lui les voies et moyens de prendre les mesures jugées nécessaires pour assurer un appui toujours plus efficace de la douane à une industrie essentiellement d'exportation seront unanimes à reconnaître combien ses vues étaient saines et combien était grand son dévouement. Son action s'exerça de façon heureuse et il rechercha toujours les solutions permettant de faciliter le plus possible la tâche des exportateurs.

A plus d'un titre l'économie nationale et plus spécialement notre industrie, lui doit une grande reconnaissance et nous sommes honorés de pouvoir lui rendre ici, publiquement, ce témoignage.

A l'autorité fédérale, qui vient de perdre en lui un serviteur d'une valeur exceptionnelle, à l'administration des douanes, qui avait en lui un chef aimé et respecté, à sa famille enfin, dont nous partageons la douleur, nous présentons l'hommage de notre profonde sympathie. A. A.-D.

Légations et consulats

Le Conseil fédéral a accepté, avec remerciements pour les services rendus, la démission donnée par M. Hans Dasen, de ses fonctions de consul de Suisse à Francfort-sur-le-Main. La gérance intérimaire du consulat a été confiée à M. Walter Kaufmann, chancelier.

Suivant une communication de la légation de Roumanie, le consulat général honoraire de ce pays à Genève a été transformé en un consulat général de carrière, dont la gérance a été confiée à M. Ventila Motas, secrétaire de légation.

M. Pago Kindschi a été nommé gérant du viceconsulat de Belgique à Davos, avec juridiction sur le canton des Grisons, en remplacement de M. Florent-Victor Wilmotte, vice consul honoraire.

Suivant une communication de la légation d'Allemagne, le baron Constantin von Neurath, consul général, a été chargé, pour la durée de la guerre, de la gérance du consulat d'Allemagne à Lugano.

*
**

Suivant une communication de la légation de la République slovaque, un consulat honoraire de Slovaquie a été créé à Bâle et M. Rudolf Eckenstein nommé consul honoraire, avec juridiction sur les cantons de Soleure, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Schaffhouse, Saint-Gall, Argovie et Thurgovie. Le Conseil fédéral a accordé l'exequatur à M. Eckenstein.

Le Conseil fédéral a accordé l'exequatur à M. Ricardo Gómez Navarro, nommé consul général de carrière d'Espagne à Zurich, avec juridiction sur les cantons de Zurich, Lucerne, Uri, Schwyz, Unterwald (le Haut et le Bas), Glaris, Zoug, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Schaffhouse, Appenzell Rh. ext. et Rh. int., Saint-Gall, Grisons, Argovie et Thurgovie, en remplacement de M. Simón Marin Garcia, appelé à un autre poste.

Le 20 juillet 1943, le comte Massimo Magistrati a remis au Conseil fédéral les lettres l'accréditant en qualité d'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire d'Italie près la Confédération suisse, ainsi que les lettres de rappel de son prédécesseur, M. Attilio Tamaro.

Le marché du travail en juillet

L'état du marché du travail ne s'est pas sensiblement modifié pendant le mois de juillet. Le nombre des chômeurs complets en quête d'un emploi, inscrits auprès des offices du travail a encore légèrement diminué. Il était de 3004 à la fin du mois de juillet contre 3273 à la fin du mois précédent et 4781 à la fin de juillet 1942.

Colis postaux à destination de la France

Contenu interdit

Les billets de banque, les monnaies et les papiers-valeurs ne peuvent être importés en France que par la Banque de France ou par des banques et agents de change désignés par le ministre des finances français. Selon l'arrangement international concernant les colis postaux, il est en outre interdit d'insérer des objets du genre précité dans des colis postaux sans valeur déclarée à destination du pays qui, comme la France, admettent des colis avec valeur déclarée.

Malgré ces prescriptions, les cas se répètent où la douane française trouve des sommes — parfois très importantes — en billets de banque dissimulés dans des colis postaux avec ou sans valeur déclarée, adressés à des particuliers et contenant notamment des dons. De telles infractions aux prescriptions d'importation et à la réglementation français sur les devises donnent lieu à l'application de fortes pénalités, au paiement de frais supplémentaires et, suivant les circonstances, à la confiscation des billets de banque par la douane française. Lors du dépôt de colis postaux pour la France, les offices de poste rappelleront toujours aux expéditeurs les prescriptions ci-dessus.

Postes, télégraphes et téléphones

Tarif télégraphique pour le Brésil

La taxe des télégrammes à destination du Brésil, qui est actuellement de 2 fr. 50 par mot pour Pernambuco et de 3 fr. 27 pour les autres bureaux, a été fixée au taux uniforme de 2 fr. 59 par mot à plein tarif, à appliquer dès maintenant. Les taxes afférentes aux télégrammes CDE, LC et NLT ont été modifiées en conséquence.

Avis de l'Information Horlogère Suisse

LA CHAUX-DE-FONDS
Rue Léopold-Robert 42

Appel aux créanciers

Les créanciers de la maison

Carlos S. Philips, Guayaquil (Equateur),

dont le titulaire est décédé sont priés de nous remettre le relevé de leur compte en triple, pour que nous puissions sauvegarder leurs intérêts.

Correspondance commerciale avec la France occupée

Utilisez notre service de correspondance commerciale qui facilite vos rapports avec les maisons françaises de la branche horlogère.

Brevets d'invention

Cl. 71 d, No. 227822. 15 octobre 1942, 7 h. — Echappement ancre à chevilles. — **A. Schild S. A.,** Fabrique d'Ebauches et de Finissages, Grenchen (Suisse). Mandataire: W. Koelliker, Bienne.

Cl. 73, No. 227823. 29 août 1940, 18 1/4 h. — Procédé et machine pour obtenir des décors sur des pièces de mouvements d'horlogerie, etc., ou plaques quelconques. — **Manufacture des Montres et Chronographes Pierce S. A.,** Bienne (Suisse). Mandataires: Naegeli & Co., Berne.

Cl. 71 f, No. 227926 (220260). 8 novembre 1941, 12 1/4 h. — Montre. — **Manufacture de Boîtes de Montres Vve Paul Bouvier S. A.,** Saint-Ursanne (Berne, Suisse). Mandataire: A. Bugnion, Genève.

Cl. 71 a No. 144903. — Barillet à ressort pour mouvements d'horlogerie.

Cl. 71 f, No. 208983. — Boîte de montre étanche.

Cl. 71 k, No. 209682. — Chronographe-compteur.

Cl. 71 k, No. 222584. — Chronographe-compteur.

Cl. 73, No. 225201. — Appareil servant à reporter, sur un cadran de montre, des gravures que présente une matrice.

Dessins et modèles

Prolongation

No. 51309. 9 juin 1933, 15 h. — (IIIe période 1943-1948). — 1 modèle. — Compteur pour auto et avion. — **Ed. Heuer & Co.,** fabrique de montres Jules Jürgensen, Bienne (Suisse); enregistrement du 30 juillet 1943.

No. 51419. 6 juillet 1933, 17 h. — (IIIe période 1943-1948). — 1 modèle. — Chronographe-compteur. — **Georges-Henri Guinand,** fabrique d'horlogerie National-Park, Les Brenets (Suisse); enregistrement du 3 août 1943.

No. 60941. 16 juillet 1938, 16 h. — (IIe période 1943-1948). — 3 dessins. — Etiquettes pour assortiments de ressorts de montres. — **Paul Dubois,** fabrique de ressorts, Corgémont (Suisse). Mandataire: W. Koelliker, Bienne; enregistrement du 30 juillet 1943.

No. 60425. 20 avril 1938. — 2 modèles. — Cadrans emboutis de pendulettes.

No. 60432. 19 avril 1938. — 1 modèle. — Montre-pendulette.

No. 60485. 30 avril 1938. — 1 modèle. — Montre.

No. 60704. 9 juin 1938, 20 h. — (IIe période 1943-1948). — 1 échantillon. — Article de publicité. — **Fabrique d'horlogerie de précision Eterna S. A., Granges** (Soleure, Suisse); enregistrement du 10 juillet 1943.

Radiations

No. 42804. 5 juillet 1928. — 3 modèles. — Calibres de montres de poche et ponts pour calibres de montres de poche.

No. 60351. 1er avril 1938. — 15 modèles. — Dispositifs d'étalage pour montres.

No. 67654. 22 juin 1943. — 1 modèle. — Boîte de montre fantaisie. (Radié ensuite de renonciation du 22 juillet 1943.)

DORAGE

Spécialité: Dorage rose

ROUES
BOUCHONS
MOUVEMENTS

ARTICLES DE MASSE
ARTICLES DE MAROQUINERIE

VVE DE LS
ESTOPPEY-ADDOR
ET FILS
BIENNE, TÉLÉPHONE 4092
Maison fondée en 1880

LES BASES
de l'industrie horlogère mondiale
„LA JAUGE CARY"

Nos références:

Normes ASUAG
les Fabriques d'horlogerie
les Fabriques de pierres
Ebauches S. A.
les Fabriques de Balanciers réunies

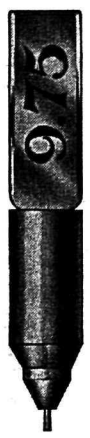

Vente des tampons et bagues:

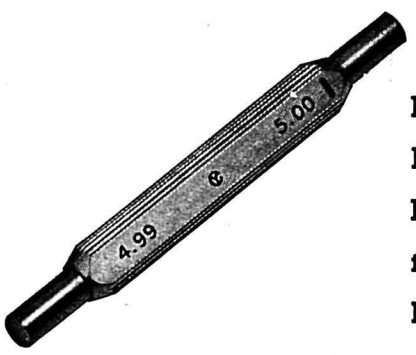

Les différentes succursales des Fabriques d'Assortiments Réunies S.A., Le Locle, Le Sentier et Bienne, Chatons S. A., Le Locle

FABRIQUE DE FOURNITURES D'HORLOGERIE
HERMANN KONRAD S. A.
LA CONDEMINE **MOUTIER** LA CONDEMINE

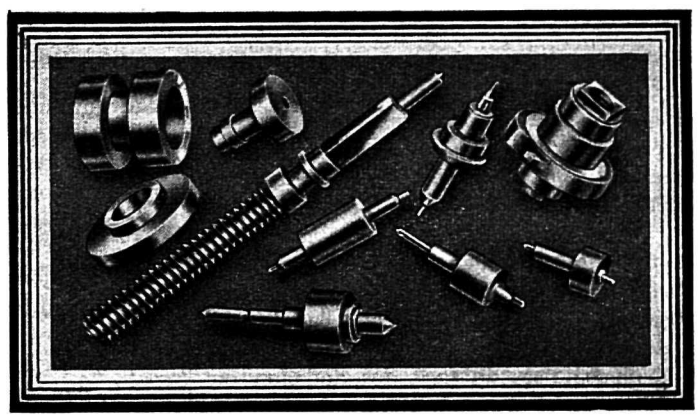

SPÉCIALITÉS: ARBRES DE BARILLET FINIS - AXES DE BALANCIER PIVOTÉS
TIGES REMONTOIR AVEC CARRÉ FRAISÉ

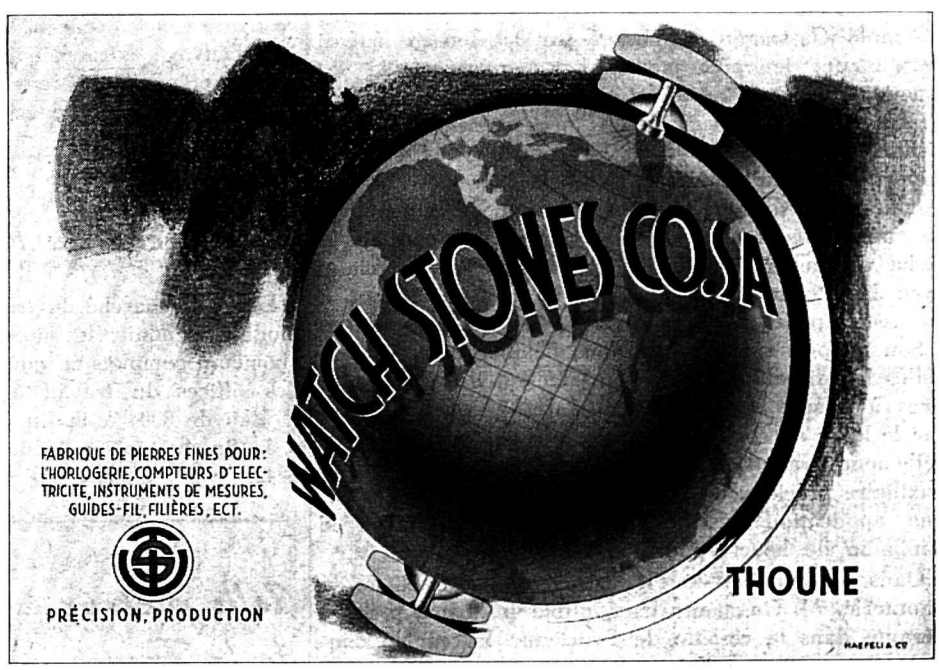

Pierres fines pour l'horlogerie

PIERRE BRUNNER

Le Locle Les Ecreuses *Successeur de Brunner Frères*
Téléphones: bureau 3.12.57, domicile 3.12.79

Pierres à chasser, diamètres précis
Emboutissages, sertissages

Livraisons par retour
Prix avantageux
Exportation

PRÉCISION
RENOMMÉE

FABRIQUE DES RESSORTS

QUALITÉ
RÉGULARITÉ

ENERGIE

M. BRACHOTTE SAINT-IMIER

Meules diamantées

pour affûter
pour tronçonner
pour fileter
Tasseaux diamantés

Outils à diamants
en tout genre

NUSSLÉ

Fondé en 1844

LA CHAUX-DE-FONDS
Téléphone 2.45.32

Dépt. Fers - Métaux - Outillage
Dépt. Balances automatiques
Dépt. Installations de magasins

Demander notice sur nos meubles
„NUSSLÉ - PROFIL"
à tiroirs interchangeables et notre rayonnage mobile
„R. P. NUSSLÉ"